

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction du Journal Officiel
de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23****SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2017/051/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE KISSIDOU-GUECKEDOU-KONDEBADOU (LOT N°III : GUECKEDOU-KONDEBADOU), ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE, POUR UN MONTANT DE SEIZE MILLIONS DE DOLLARS (16.000.000 \$) EN DATE DU 14 OCTOBRE 2017.....584

LOI L/2017/052/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA ROUTE COYAH - FARMOREAH - FRONTIERE DE SIERRA LEONE), POUR UN MONTANT DE VINGT ET UN MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE UNITES DE COMPTE (21.220.000 UC), SIGNE LE 31 OCTOBRE 2017 A ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) N° DU PROJET : P-Z1-DB0-160 N° DU PRET : 2100150038293.....584-585

LOI L/2017/053/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA ROUTE COYAH-FARMOREAH FRONTIERE DE SIERRA LEONE), POUR UN MONTANT DE DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE UNITES DE COMPTE (17.060.000 UC), SIGNE LE 31 OCTOBRE 2017 A ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) N° DU PROJET : P-Z1-DB0-160 N° DU DON: 2100155035816.....585

LOI L/2017/054/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.....585

DECRETS

DECRET D/2017/302/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....585

DECRET D/2017/303/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2017, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....585-586

DECRET D/2017/304/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....586

DECRET D/2017/306/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....586

DECRET D/2017/307/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....586-587

DECRET D/2017/308/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....587

DECRET D/2017/309/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....587

DECRET D/2017/310/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....587-588

DECRET D/2017/311/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....588

DECRET D/2017/312/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....588-589

DECRET D/2017/313/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....589

DECRET D/2017/314/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCEMENT DES COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES DE LA POLICE AU GRADE DE CONTROLEUR GENERAL DE POLICE.....589-590

DECRET D/2017/315/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCEMENT DES COMMISSAIRES PRINCIPAUX DE POLICE AU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE.....590-594

DECRET D/2017/316/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE AU GRADE DE COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE.594-603

DECRET D/2017/317/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCEMENT DES COMMANDANTS DE PROTECTION CIVILE AU GRADE DE LIEUTENANT- COLONEL DE PROTECTION CIVILE.....603

DECRET D/2017/319/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, POTANT AVANCEMENT DES CAPITAINES DE PROTECTION CIVILE AU GRADE DE COMMANDANT DE PROTECTION CIVILE.....604-605

DECRET D/2017/321/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCEMENT DES LIEUTENANTS DE PROTECTION CIVILE AU GRADE DE CAPITAINE DE PROTECTION CIVILE.....606-607

DECRET D/2017/322/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....607

DECRET D/2017/323/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....607

DECRET D/2017/324/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.607

DECRET D/2017/325/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE...607

DECRET D/2017/326/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE...607-608

DECRET D/2017/327/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL.....608-609

DECRET D/2017/328/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU...609-610

DECRET D/2017/329/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI- INDUSTRIELLE A LA SOCIETE XIN HONG SARLU..610-612

DECRET D/2017/331/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT CLASSIFICATION DES ROUTES ET ATTRIBUTIONS DES MAITRISES D'OUVRAGE..612-613

DECRET D/2017/332/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE.....614

DECRET D/2017/333/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....614

DECRET D/2017/334/PRG/SGG DU 27 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....614

DECRET D/2017/335/PRG/SGG DU 27 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....614

DECRET D/2017/336/PRG/SGG DU 28 DECEMBRE 2017, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.614-624

DECRET D/2017/341/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.625

DECRET D/2017/342/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT RECOMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE EN ABREGE «OGP.SA/CA».....625

DECRET D/2017/344/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2018626

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/6481/MMG/MEF/SGG DU 30 NOVEMBRE 2017, FIXANT LES INDEMNITES DIVERSES PROJETS EXERCICE 2017.....626

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2017/1312/MMG/SGG DU 07 AVRIL 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU.....626-628

ARRETE A/2017/4994/MMG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU...628-630

ARRETE A/2017/6562/MMG/SGG DU 06 DECEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL.....630-632

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT AC/2017/6671/MEEF/MMG/SGG DU 12 DECEMBRE 2017, FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES FORESTIERES ET LE PRIX DE VENTE DU BOIS D'OEUVRE ISSU DES PLANTATIONS FORESTIERES DE L'ETAT.....632-639

MINISTERE DE LA COMMUNICATION**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT AC/2017/6709/MC/MEF/SGG DU 14 DECEMBRE 2017, PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES AUX PRESTATIONS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....639-643

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2017/6712/MEF/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2017, PORTANT ORGANISATION COMPTABLE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....643-644

MINISTERE DU COMMERCE**MINISTERE DU BUDGET**

ARRETE CONJOINT AC/2017/6741/MC/MB/SGG DU 21 DECEMBRE 2017, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE GESTION DU FONDS DE GARANTIE DES ACQUITS DU TRANSIT ROUTIER INTER ETATS DE MARCHANDISES TRIE/CEDEAO.....645

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2017/6754/MS/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2017, PORTANT ORGANISATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU DEPOT DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE A COYAH.....645-646

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2017/6772/MB/SGG DU 27 DECEMBRE 2017, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....646

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2017/6794/MA/CAB/DRH/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DES PROGRAMMES FIDA EN GUINEE.....646-647

ARRETE A/2017/6796/MA/CAB/BSG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT CREATION DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COSP) DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU POLE G (PADAG)647

ARRETE A/2017/6797/MA/CAB/BSG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT CREATION DU CONSEIL D'ORIENTATION AGRICOLE (COAG) DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU POLE G - (PADAG).....647-648

**MINISTERE DES PECHE DE L'AQUACULTURE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

ARRETE A/2017/6805/MPAEM/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT CATEGORISATION DE LA PECHE ARTISANALE MARITIME.....648

ARRETE A/2017/6806/MPAEM/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES POUR L'ANNEE 2018.....648-649

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2017/6858/MT/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION DE LA SOCIETE «SAT GUINEE SARL».....649

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....650

LOIS

LOI L/2017/051/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE KISSIDOU-GUECKEDOU-KONDEBADOU (LOT N°III : GUECKEDOU-KONDEBADOU), ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE, POUR UN MONTANT DE SEIZE MILLIONS DE DOLLARS (16.000.000 \$) EN DATE DU 14 OCTOBRE 2017.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses Articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mercredi 29 Novembre 2017 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt, Projet de Réhabilitation de la Route Kissidougou-Guéckédou- Kondébadou (Lot N°III : Guéckédou-Kondébadou), entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, pour un montant de Seize millions de dollars (16.000.000 \$) en date du 14 Octobre 2017.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 29 Novembre 2017

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance
Le 3^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le Président de séance,
Le 2^{ème} Vice-président

Hon. Bakary DIAKITE

Hon. Lucény FOFANA

LOI L/2017/052/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA ROUTE COYAH - FARMOREAH - FRONTIERE DE SIERRA LEONE), POUR UN MONTANT DE VINGT ET UN MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE UNITES DE COMPTE (21.220.000 UC), SIGNE LE 31 OCTOBRE 2017 A ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) N° DU PROJET : P-Z1-DB0-160 N° DU PRET : 2100150038293.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses Articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mercredi 29 Novembre 2017 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Projet de Reconstruction de la Route Coyah Farmoreah-Frontière de Sierra Leone), pour un montant de Vingt et un millions deux cent vingt mille Unités de Compte (21.220.000 UC), signé le 31 Octobre 2017 à Abidjan (Côte d'Ivoire). N° DU PROJET : P-Z1-DB0-160

N° DU PRET: 2100150038293

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 29 Novembre 2017

Pour la Plénière,
Le Secrétaire de séance Le Président de séance,
Le 3^{ème} Secrétaire Parlementaire
Hon. Bakary DIAKITE **Caude kory Koundiano**

LOI L/2017/053/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA ROUTE COYAH-FARMOREAH-FRONTIERE DE SIERRA LEONE), POUR UN MONTANT DE DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE UNITES DE COMPTE (17.060.000 UC), SIGNE LE 31 OCTOBRE 2017 A ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) N° DU PROJET : P-Z1-DB0-160 N° DU DON: 2100155035816.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses Articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mercredi 29 Novembre 2017 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification du Protocole d'Accord entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Projet de Reconstruction de la Route Coyah-Farmoreah-Frontière de Sierra Leone), pour un montant de Dix-sept millions soixante mille Unités de Compte (17.060.000 UC), signé le 31 Octobre 2017 à Abidjan (Côte d'Ivoire). N° DU PROJET : P-Z1-DB0-160

N° DU DON: 2100155035816

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 29 Novembre 2017

Pour la Plénière,
Le Secrétaire de séance Le Président de séance,
Le 3^{ème} Secrétaire Parlementaire

Hon. Bakary DIAKITE **Caude kory Koundiano**

LOI L/2017/054/AN/SGG DU 29 NOVEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses Articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mercredi 29 Novembre 2017 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération pour le Développement entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 29 Novembre 2017

Pour la Plénière,
Le Secrétaire de séance Le Président de séance,
Le 3^{ème} Secrétaire Parlementaire
Hon. Bakary DIAKITE **Caude kory Koundiano**

DECRETS

DECRET D/2017/302/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1er: Docteur **Ouo-Ouo Waita MONEMOU**, fiscaliste, est nommé Conseiller chargé du suivi de la mobilisation des ressources internes à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Novembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/303/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2017, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/0042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé le virement de crédits de GNF 10 280 537 075 (Dix-milliards deux cent quatre-vingt millions cinq cent trente-sept mille soixante-quinze Francs Guinéens) entre les lignes des Titres II " Traitements et Salaires" et III "Achats de Biens et Services "du Budget du Ministère de la Défense Nationale, suivant le tableau ci-après:

Sect	Sous-Section	T	C	A	Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
03	21000900600	2	22	50	45 319 869 672	5 647 697 464	5 647 697 464		
		2	22	10	407 878 826 720	541 928 803 422	4 732 858 611		537 196 063 811
	21000900600	3	32	11	502 448 865 773	511 949 865 773		10 280 537 075	522 230 022 948
Totaux					10 280 537 075	10 280 537 075	10 280 537 075		

Tableau de transfert

Article 2: Le montant du virement, servira de complément des besoins en alimentation du mois de Décembre 2017 des Militaires pour le compte dudit Ministère, exercice 2017.

Article 3: Le Ministre d'Etat auprès du Président de la République Chargé de la Défense Nationale, le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Novembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/304/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/91/003/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu la Loi L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010, portant Code Electoral en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu la Lettre N°076/P/CC/MP/SG/SCC/2017 de la Cour Constitutionnelle en date du 14 Novembre 2017, portant Décret de confirmation ;

DECRETE:

Article 1er: Est nommé Membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Monsieur Sory Konaté, Enseignant, RPG/Arc-en-ciel, en remplacement de Monsieur Alpha Yéro CONDE, décédé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Novembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/306/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Ansoumane Condé, précédemment Ministre Conseiller Economique Principal à la Présidence de la République, est nommé Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé des Initiatives Présidentielles envers les Communautés de Base.

Article 2: A ce titre, il est chargé, en relation avec les Départements Ministériels concernés, de coordonner la mise en oeuvre des programmes et projets visant l'amélioration des conditions de vie des populations à la base.

Article 3: Le financement des projets et programmes visés ci-dessus provient des dons, des subventions ou des fonds de souveraineté principalement dédiés aux initiatives présidentielles.

Article 4: Le Ministre d'Etat est également Membre du pool Economique de la Présidence de la République.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/307/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/0042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de Crédits Budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 41 885 205 530 (Quarante-un milliards huit cent quatre-vingt-cinq millions deux cent cinq mille cinq cent trente Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2017 dans le cadre des travaux des festivités du 57^{ème} anniversaire de l'Indépendance Nationale dans la Région Administrative de Kankan.

Article 2 : Cette avance de Crédits Budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes Budgétaires ci-après du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2017 :

- Section 04, Sous-Section 52 178 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 30.....22 585 873 394 «Infrastructures célébration Fêtes Indépendances Haute Guinée-Déconcentrés intérieur, bâtiments Administratifs » ;

- Section 04, Sous-Section 52....178 300 100, Titre 5, Chapitre 52 et Article 998....664 867 709 «Infrastructures célébration Fêtes Indépendances Haute Guinée-Déconcentrés intérieur, autres aménagements»;
- Section 04, Sous-Section 52....178 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 10...1 678 715 584 «Infrastructures célébration Fêtes Indépendances Haute Guinée-Déconcentrés intérieur, bâtiments Scolaires»;

- Section 04, Sous-Section 52....178 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 20...1 410 650 722 Infrastructures célébration Fêtes Indépendances Haute Guinée-Déconcentrés intérieur, bâtiments hospitaliers »;

-Section 04, Sous-Section 52....177 300 100, Titre 5, Chapitre 52 et Article 99 6....857 520 321 «Infrastructures célébration Fêtes Indépendances Fouta- Déconcentrés intérieur, autres aménagements »;

-Section 04, Sous-Section 52....177 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 30....687 577 800 «Infrastructures célébration Fêtes Indépendances Fouta-Déconcentrés intérieur, bâtiments Administratifs».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/308/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/0042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu Le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de Crédits Budgétaires sous forme d'avance d'un montant de Deux cent dix milliards Francs Guinéens (210 000 000 000 GNF) est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2017 dans le cadre de l'Organisation des Elections Locales prévues le 4 Février 2018.

Article 2: Cette Avance de Crédits Budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), exercice 2017:

- Section 69, Sous-Section 36 000 900 600, Titre 3, Chapitre 39 et Article 40 « CENI, Organisation des Elections »;

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/309/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/0042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016 portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de Crédits Budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 20 000 000 000 (Vingt milliards de Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2017 en faveur de la Présidence de la République pour la prise en charge des divers frais de mission à l'extérieur.

Article 2: Cette Avance de Crédits Budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finance.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après de la Présidence de la République, exercice 2017:

- Section 01, Sous Section 12 100 100 600, Titre 03, Chapitre 35 et Article 39 « Autres frais de mission à l'extérieur ».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/310/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/0042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de Crédits Budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 4 963 950 000 (Quatre milliards neuf cent soixante-trois millions neuf cent cinquante mille Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2017 en faveur de la Présidence de la République pour l'acquisition de motos d'escorte.

Article 2: Cette Avance de Crédits Budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après des Dépenses communes, exercice 2017 ;

- Section 99, Sous-Section 99 000 900 600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 70 « Dépenses communes, des diverses et imprévues ».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/311/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/0042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de Crédits Budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 45 278 884 991 (Quarante-cinq milliards deux cent soixante-dix-huit millions huit cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2017 pour le paiement des frais financiers de la Société KAMA SA issus de ses transactions avec le consortium des Banques (ECOBANK, BPMG et NSIA) dans le cadre des travaux d'électrification des 29 Villes du pays.

Article 2: Cette Avance de Crédits Budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après des Dépenses communes, exercice 2017 ;
- Section 99, Sous-Section 99 000 900 600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 70 « Dépenses Communes, des diverses et imprévues ».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/312/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2017, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/0042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé le transfert de crédits de six cents millions francs guinéens (600 000 000 GNF) entre les lignes des titres IV « Subventions et Transferts » et III « Achats de Biens et Services » du budget de la Présidence de la République ; suivant le tableau ci-après :

Sect	Sous-Section	T	C	A		Credit Initial	Credit Actue	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
01					Président de la République					
	12508400600				Service bourse-Etranger-Ress propres h.p.h					
		3	35-35		Transport mission à l'extérieur	4746777801	5576777801		600 000 000	5 176 777 801
	75130400600				Etiud SS-Etranger-Ress propres h.p.h					
		4	43-13		Caisse sécurité sociales	3 000 000 034	2 170 000 034		600 000 000	1 570 000 034
Totaux								600 000 000	600 000 000	

Article 2: Le montant du transfert, permettra à la Présidence de la République de faire face aux dossiers des étudiants rentrants définitifs en MCO 50 kgs par étudiant.

Article 3: La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/313/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE
2017, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS
BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/0042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013,
portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de
Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015,
portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget:

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé le transfert de crédits de huit cent trente millions francs guinéens (830 000 000 GNF) entre les lignes des titres IV «Subventions et Transferts» et III «Achats de Biens et Services» du budget de la Présidence de la République; suivant tableau ci-après :

Tableau de transfert										
Sect	Sous-Section	T	C	A		Credit Initial	Credit Actue	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
01					Présidence de la République					
	12 508 400 600				Service Bourse-Echange- Ress. Propres Inpt					
		3	35	35	Transport mission a l'exterieur	4 746 777 801	4 746 777 801		830 000 000	5 576 777 801
	75 100 400 600				Etud SS-Echange-- Ress. Propres Inpt					
		4	43	43	Caisse sécurité sociales	3 000 000 034	3 000 000 034	830 000 000		2 170 000 034
Totaux								830 000 000	830 000 000	

Article 2: Le montant du transfert, permettra à la Présidence de la République de faire face aux dossiers des étudiants rentrants définitifs.

Article 3: La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/314/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE
2017, PORTANT AVANCEMENT DES
COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES DE LA POLICE
AU GRADE DE CONTROLEUR GENERAL DE
POLICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2012/045/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;
 Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 Vu le Décret D/2017/240/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Notation, Avancement, Récompenses et Sanctions du Personnel de la Protection Civile ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6278/MFPREMA/MSPC du 19 Octobre 2016, portant conditions de Reversement des Personnels de la Police Nationale dans le Statut Spécial de la Police Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les Commissaires Divisionnaires de Police dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Contrôleur Général de Police conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénom	N° Matricule	Date dernier Avancement
1	CAMARA Ansoumane	191876 N	
2	CAMARA Mamadou	177740 H	02/07/2007
3	KEITA Lamine	197747 C	02/07/2007
4	CISSE Zakaria	193487 H	02/07/2007
5	CAMARA Moussa	179715 D	02/07/2007
6	CONDE Abdoul Gadiri	173377 L	02/07/2007
7	SARR Hamidou Babacar	177759 X	02/07/2007
8	HABA Valentin	193474 J	02/07/2007
9	TOUPOU Albert Siba	191913 S	02/07/2007
10	CAMARA Fatoumata Binta	164250 c	02/07/2007
11	KABA Talibe	182323 R	02/07/2007
12	OULARE Kemo	197741 H	02/07/2007
13	BERETE Yeké	197735 M	02/07/2007
14	KAMANO Bernard	197744 J	02/07/2007
15	KASSE Boubacar	174935 F	02/07/2007
16	SOW Mohamed Lamine Gouby	193477 H	02/07/2007
17	SYLLA Bangaly	142466 J	02/07/2007
18	DIALLO Sadou	174937 E	02/07/2007
19	FOFANA Ansoumane	187113 A	02/07/2007
20	MARA Sékou	175910 L	02/07/2007
21	MARA Kandia	191787 N	02/07/2007
22	DOUMBOUYA Abdourahmane	192138 R	02/07/2007
23	DIALLO Lamine	187030 M	2009

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, la Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret ;

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/315/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCEMENT DES COMMISSAIRES PRINCIPAUX DE POLICE AU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2012/045/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les Commissaires Principaux de Police dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Commissaire Divisionnaire de Police conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule	Date Dernier Avancement	Observations
1	CONDE Abdel Nasser	178031G	02/07/2010	
2	KOIVOGUI Niouma	194326 G	02/07/2010	
3	KEITA Laye	201947M	02/07/2010	
4	TOURE Hamidou	192102P	02/07/2010	
5	KABA Massa	200178T	02/07/2010	
6	SACKO Aboubacar	205519T	02/07/2010	
7	SYLLA Mohamed Lamine	192443T	02/07/2010	
8	CONDE Abdourahamane	202758T	02/07/2010	
9	MARA Kandas	202931L	02/07/2010	
10	DJIRE Fodéba	202751F	02/07/2010	
11	HABA Agathe	201880N	02/07/2010	
12	BALDE Kadiatou	153779X	02/07/2010	
13	CAMARA N'Fassory	192448N	02/07/2010	
14	FOFANA AlioumBabacar	193696W	02/07/2010	
15	CAMARA Mamadouba	209717R	02/07/2010	
16	SYLLA Fodé Aboubacar	190091M	02/07/2010	
17	CAMARA Yacouba	206653C	02/07/2010	
18	BARRY Mamadou Djouldé	141300X'	02/07/2010	
19	SOUARE Mamadou Lamarana	141298R	02/07/2010	
20	KEITA Saydou	191910S	02/07/2010	
21	DIALLO Katoumba	142612J	02/07/2010	
22	KEITA Namory	159765X	02/07/2010	
23	KABA Alseny	142658M	02/07/2010	
24	KAMANO Jean Claude Kékoura	142613W	02/07/2010	
25	SANGARE Mory	185326H	02/07/2010	

26	CAMARA Fatoumata I	135269S	02/07/2010	
27	CAMARA Alseny	179820T	02/07/2010	
28	BALDE Kadiatou	153779X	02/07/2010	
29	DIALLO Sadou	174937E	02/07/2010	
30	TRAORE Daba	192152G	02/07/2010	
31	KEITA Amara	206646N	02/07/2010	
32	BANGOURA Abou Ami	206050 H	02/07/2010	
33	DIALLO Souleymane	116097Y	02/07/2010	
34	SOW Saïfoulaye	200702L	02/07/2010	
35	SYLLA Sekouna	192447A	02/07/2010	
36	CAMARA Lancei	223152L	02/07/2010	
37	CEDY Pierre	200533T	02/07/2010	
38	CAMARA Abdoulaye Ablo	142610X	02/07/2010	
39	BANGOURA Amadou	159060Z	02/07/2010	
40	BAVOGUI Akoï Roger	199738M	02/07/2010	
41	BANGOURA Mamadouba	137925V	02/07/2010	
42	CAMARA Marguerite	158880G	02/07/2010	
43	TOURE Pépé	157061J	02/07/2010	
44	TRAORE Aboubacar	192136P	02/07/2010	
45	KEITA Billy	143796Y	02/07/2010	
46	CONDE Ousmane	143748S	02/07/2010	
47	CAMARA Ansoumane Baba	177054J	02/07/2010	
48	CAMARA Karifa	112212V	02/07/2010	
49	CAMARA Fodé	210914V	02/07/2010	
50	KOLIE Jerome	139271 ^E	02/07/2010	
51	KOUROUMA Mamadou	142296Y	02/07/2010	

52	KOLIE Cécé	183367B	02/07/2010	
53	DORE SouanaLizo	157626R	02/07/2010	
54	CAMARA Issa	192122B	02/07/2010	
55	SANGARE Ibrahima	202115D	02/07/2010	
56	SOUMAH Ibrahima Kalil	130382T	02/07/2010	
57	KEITA Sékou de Baro	143797S	02/07/2010	
58	TRAORE Namandjan	229756S	02/07/2010	
59	CONDE Elhadj Moussa	153143D	02/07/2010	
60	CAMARA Zakaria	192982L	02/07/2010	
61	CAMARA Alpha Amadou	157673E	02/07/2010	
62	SOW Oumar	145849Z	02/07/2010	
63	KEITA Moussa	175315Z	02/07/2010	
64	CONDE Mansa Mady	192120B	02/07/2010	
65	TOURE Bama Sékou	114524S	02/07/2010	
66	SYLLA Mohamed Lamine 2	192119H	02/07/2010	
67	TOUNKARA Hassane	159863S	02/07/2010	
68	CAMARA Abou Bintia	174294L	02/07/2010	
69	KEITA Kankou	138575S	02/07/2010	
70	KOIVOGUI Sékou	195856D	02/07/2010	
71	BAH Mamadou Gueme	138621B	02/07/2010	
72	BALDE Amadou Bailo	116195Y	02/07/2010	
73	BALDE Mamadou Alpha	144541M	02/07/2010	
74	DIARE Mohamed	146207C	02/07/2010	
75	SAMPIL Abdoulaye	200758E	02/07/2010	
76	KEITA Namory	159765X	02/07/2010	
77	CONTE Almamy Balla	228807S	02/07/2010	

78	SYLLA Mabinty	101468 P	02/07/2010	
79	CISSE Mounir	208044 T	02/07/2010	
80	THIAM Aboubacar	190228 G	02/07/2010	
81	TOLNO Etienne Yawa	202349 K	02/07/2010	
82	CAMARA Aboubacar Fabou	199245 P	02/07/2010	
83	KOMARA Lamine	192158 K	02/07/2010	

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret ;

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/316/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE AU GRADE DE COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2012/045/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/240/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Notation, Avancement, Récompenses et Sanctions du Personnel de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6278/MFPREMA/MSPC du 19 Octobre 2016, portant conditions de Reversement des Personnels de la Police Nationale dans le Statut Spécial de la Police Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les Commissaires de Police dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Commissaire Principal de Police conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule	Date Dernier Avancement	Observations
1	CAMARA Aboubacar Sékou	262316 D	02/07/2010	
2	DIALLO Kélety	227990 B	02/07/2010	
3	CONDE Djiba	177179 N	02/07/2010	
4	CAMARA Idrissa	191784 S	23/07/2015	Exceptionnel
5	CAMARA Djéneba Sory	199721 G	23/07/2015	Exceptionnel
6	N'DIAYE Mohamed	208132 M	02/07/2010	
7	THIAM Souleymane	208091 G	02/07/2010	
8	DIENG Fanta	208026 K	02/07/2010	
9	CONTE Soriba	207935K	02/07/2010	Diplômé Moscou
10	CAMARA Moussa Distel	112219Y	02/07/2010	
11	NIANG Mohamed	208144X	02/07/2010	
12	SYLLA Mangué Mania	208126T	02/07/2010	
13	KOUYATE Ansoumane	225876W	02/07/2010	
14	CAMARA Salifou Sikhé	208608V	02/07/2010	
15	KOULIBALY Moussa	208111Z	02/07/2010	
16	BOIRO Boubacar	191887X	02/07/2010	
17	DOUMBOUYA Bandjan	153785C	02/07/2010	
18	BAH Souleymane	208017S	02/07/2010	
19	DIOUBATE Abdoualye	208030V	02/07/2010	
20	CAMARA Nouké	207947J	02/07/2010	
21	BALDE Aliou	207941D	02/07/2010	
22	TOURE Ahmed	207943F	02/07/2010	Diplômé Moscou
23	CAMARA Mohamed Amizo	207998E	02/07/2010	

24	KOUROUMA Moussa	208097D	02/07/2010	
25	BARRY Saikou Abdourahim	262103I	02/07/2010	
26	OUENDENOU Emilie	207981A	02/07/2010	
27	TOURE Lamine	208032A	02/07/2010	
28	TOURE Fodé	206815S	02/07/2010	
29	BANGOURA Sékou	207997B	02/07/2010	
30	CAMARA Mohamed Saliou	208114K	02/07/2010	
31	CAMARA Oumar	208083M	02/07/2010	Diplômé Moscou
32	SOROPOGUI Siba	114528A	02/07/2010	
33	TRAORE Mohamed Lamine	208142H	02/07/2010	
34	CAMARA Aly	208006M	02/07/2010	
35	BAH Tamar	208071E	02/07/2010	
36	DIALLO Taibou	208104T	02/07/2010	
37	CISSE Fodé Bakary	208888Z	02/07/2010	
38	BARRY Aissatou	197608F	02/07/2010	
39	DIAWARA Jeannette	153925H	02/07/2010	
40	KANDE Ismaël	262505M	02/07/2010	
41	SYLLA Amara	262286M	02/07/2010	
42	BARRY Saïfoulaye	208085E	28/07/2003	
43	BAH Sékou Oumar	208036A	02/07/2010	
44	DOUKOURE Mamadou Alpha	208008T	02/07/2010	
45	KEITA Mariama	208136W	02/07/2010	
46	CAMARA Namakan	208058F	02/07/2010	
47	CISSE Ibrahima Rachid	262502F	02/07/2010	

48	DIAKITE Hamady	208131X	02/07/2010	
49	TOURE Abdel Kader Bady	208162L	02/07/2010	Diplômé Moscou
50	THEA Charles	208680Y	02/07/2010	Diplômé Moscou
51	LAMAH Péné Nema	207979M	02/07/2010	
52	THEA Michel	208045V	02/07/2010	Diplômé Moscou
53	FOFANA Salifou	208112F	02/07/2010	Diplômé Moscou
54	DIARRA Moussa Laye	200598C	02/07/2010	
55	DIALLO Abdoulaye THIAM	191916J	02/07/2010	Exceptionnel
56	KEITA Sékou	191817S	02/07/2010	Exceptionnel
57	CAMARA Naby Moussa	191882W	02/07/2010	Exceptionnel
58	NAMBEYA Guétane	191847Y	02/07/2010	Exceptionnel
59	LY Mamadou Mouctar	197826E	02/07/2010	Exceptionnel
60	MARA Sory	153847W	02/07/2010	
61	CAMARA Albert	262885M	02/07/2010	
62	SOUMAH Issiaga	208009S	02/07/2010	
63	DIOUBATE Aminata	208060R	02/07/2010	
64	BAH Aissatou Cherif	208173R	02/07/2010	
65	KOUROUMA Mouctar	208002J	02/07/2010	
66	CAMARA Aboubacar	208024R	02/07/2010	
67	BAMBA Abdoulaye	208066D	02/07/2010	
68	SANKHON Ousmane	208019B	02/07/2010	
69	SACKO Mariama	207964P	02/07/2010	
70	KOLAMOU Pogba	159866G	02/07/2010	

71	TRAORE Ibrahima Naby	207954Y	02/07/2010	
72	KOUYATE Fatoumata	145819X	02/07/2010	
73	SOUMAH Bernadette	208107R	02/07/2010	
74	KOUROUMA Mamady	207936G	02/07/2010	
75	MONEMOU Siba	186736F	02/07/2010	
76	CAMARA Aboubacar	141963L	02/07/2010	
77	KEITA Mariama	207962G	02/07/2010	Diplômée Moscou
78	SOUARE Oumar	208031Z	02/07/2010	Diplômé Moscou
79	CAMARA Sékou Kagbe	208120F	02/07/2010	
80	TRAORE Fanta	189477G	02/07/2010	
81	BALDE Thierno Mamadou	208052K	02/07/2010	Diplômé Moscou
82	BANGOURA Aboubacar Demba	177700B	02/07/2010	
83	BAH Elhadj Mohamed	102197S	02/07/2010	
84	LOHOLAMOU Nyankoye	208064N	02/07/2010	
85	BARRY Mamadou I	102125S	02/07/2010	
86	KPOGHOMOU Christian	148985D	02/07/2010	
87	SAOULEMOU Bintou	155703C	02/07/2010	
88	LAMAH Donatien	208152E	02/07/2010	Diplômé Moscou
89	FOFANA Moussa	166377C	02/07/2010	
90	LAMAH Charles Nyankoye	159768Z	02/07/2010	
91	OUENDENO Abel	188111A	02/07/2010	
92	CAMARA Amara	208129X	02/07/2010	Diplôme Moscou

93	KOULEMOU Pepe	207965Z	02/07/2010	
94	OULARE Aly Badara	157305V	02/07/2010	
95	CAMARA Moussa	102062E	02/07/2010	
96	DOPAVOGUI Ouou Theophil	106678V	02/07/2010	
97	PIVI Togba Marcel	149015S	02/07/2010	
98	DIALLO Mohamed Aly Badara	152749D	02/07/2010	
99	DELAMOU Pepe Marcelin	191821F	02/07/2010	
100	KOUROUMA Tokpa	106582P	02/07/2010	
101	SONOMI Germain	146334Y	02/07/2010	
102	DOPAVOGUI Pakolet	148205R	02/07/2010	
103	HABA Jean Dame	102126E	02/07/2010	
104	ZOMANIGUI Jean Pierre	149320Z	02/07/2010	
105	HABA Nyankoye	157052R	02/07/2010	
106	CHERIF Mory	149067S	02/07/2010	
107	KEITA Aboubacar	153741H	02/07/2010	
108	KEITA Abdel Kassim	111065F	02/07/2010	
109	CAMARA Aïssata	162990F	02/07/2010	
110	SYLLA Lamine	157746C	02/07/2010	
111	KONATE Ahmed Sékou	197956 D	02/07/2010	
112	TRAORE Bana	157743G	02/07/2010	
113	CAMARA Almamy Aboubacar	142300H	02/07/2010	
114	TOURE Ibrahima Sory	187019A	02/07/2010	
115	MAOMOU Cécé Richard	158177S	02/07/2010	

116	DIALLO Amadou 2	157750H	02/07/2010	
117	KANTE Aboubacar	156620N	02/07/2010	
118	BANGOURA Abou	208111T	02/07/2010	
119	FADIGA Alpha Fandie	207942 V	02/07/2010	
120	BARRY Mouctar	156934 T	02/07/2010	
121	CAMARA Samba Lamine	208161 J	02/07/2010	
122	DIAWARA Bakary	151349 N	02/07/2010	
123	CONTE Ibrahima Sory	208580A	02/07/2010	
124	CAMARA Salifou	151990F	02/07/2010	
125	CAMARA Salifou	142147K	02/07/2010	
126	CONDE Falikou	208141F	02/07/2010	
127	SAMAKE Sidy Lamine	141301Z	02/07/2010	
128	SOUMAH Morlaye	262481H	02/07/2010	
129	TRAORE Ibrahima Keoulen	262284Y	02/07/2010	
130	BEAVOGUI Koulako	102987C	02/07/2010	
131	CAMARA Fodé Sékou	207939J	02/07/2010	
132	CAMARA Ousmane	207969N	02/07/2010	
133	BANGOURA Bouya	208170Z	02/07/2010	
134	SOUARE Ousmane	152030R	02/07/2010	
135	SOW Bademba	261106L	02/07/2010	
136	LELANO Alexis	154339S	02/07/2010	
137	SANOH Abdoul Tidiane	193034G	02/07/2010	
138	CAMARA Abou 2	208047L	02/07/2010	

139	KOUROUMA Balla	207967B	02/07/2010	
140	BOIRO Fatoumata	208050N	02/07/2010	
141	DIALLO Thierno Mandjou	208176D	02/07/2010	
142	KONATE Moussa	262288P	02/07/2010	
143	MANSARE Soro	102892Y	02/07/2010	
144	SYLLA Mohamed Bozick	208116A	02/07/2010	
145	HABA Adolphe	207972F	02/07/2010	Diplômé Moscou
146	DIOUBATE Souleymane	208577Y	02/07/2010	
147	SOUMAH Siaka Lamine	262168Y	02/07/2010	
148	CAMARA Cheick Soriba	208159W	02/07/2010	
149	DANSOKO Dondon	207945B	02/07/2010	
150	BARRY Mamadou	208121Y	02/07/2010	
151	DIALLO Mamady 3	207946 W	02/07/2010	
152	BARRY Mamadou Djouldé	208043 R	02/07/2010	
153	CAMARA Ibrahima Sory	208012C	02/07/2010	
154	SANOI Mamady 1	199912K	02/07/2010	
155	MARA Aboubacar	262292 N	02/07/2010	
156	CONTE Eva Rokhyat	208061 F	02/07/2010	
157	CAMARA Ibrahima	208038 E	02/07/2010	
158	CAMARA M'bemba Deen	207973 H	02/07/2010	
159	CAMARA Ibrahima Milla	208065 S	02/07/2010	
160	MARA Doussou Thermite	261443 E	02/07/2010	
161	NOBA Souleymane	208130 N	02/07/2010	

162	SYLLA Mamadouba Kindia	207980 J	02/07/2010	Diplômé Moscou
163	CAMARA Facinet Aly	208109 P	02/07/2010	
164	LAMAH Pierre	207959 K	02/07/2010	
165	HABA Alain Gnanga	208367 K	02/07/2010	Diplômé Moscou
166	DIANE Ansoumane	262307 H	02/07/2010	Diplômé Moscou
167	SYLLA Mame	207951 M	02/07/2010	
168	KEITA Kankou	149817 C	02/07/2010	
169	CAMARA Aly Badara Salva	207999 S	02/07/2010	
170	DORE Patrice	207993 Z	02/07/2010	
171	YATTARA Amzatou	208013 W	02/07/2010	
172	TOURE Mohamed	207987 T	02/07/2010	
173	SIDIBE Mariama	208084 E	02/07/2010	
174	DIALLO Almamy Abdoulaye	208160 T	02/07/2010	
175	SYLLA Mohamed Lamine	208088 K	02/07/2010	
176	SOUMAH Mohamed Koba	208154 L	02/07/2010	
177	THIAM Mafoudia	198230 A	02/07/2010	
178	DIAKITE Saran	207971 L	02/07/2010	
179	CONDE Abdoulaye	208108 A	02/07/2010	
180	SONOMY Maurice	207948 V	02/07/2010	
181	SOUMAH Philomène Douramoudou	208145 M	02/07/2010	
182	SYLLA Aïcha Cheick	208335 Z	02/07/2010	
183	BANGOURA Maciré	208080 A	02/07/2010	
184	DIALLO Aboubacar	208125 N	02/07/2010	
185	SYLLA Alseny	208067 P	02/07/2010	
186	OULARE Mamady	208094 M	02/07/2010	
187	SANGARE Abdoulaye	262314 R	02/07/2010	
188	CAMARA Seydouba Doss	208110 X	02/07/2010	
189	TRAORE Nènè	207970 T	02/07/2010	
190	SOUARE Kerfala	208106 D	02/07/2010	

191	CAMARA Djibril Mouctar	208098 B	02/07/2010	
192	LOUA Antoine Kpiniyanga	208678 V	02/07/2010	
193	MARA Kandas	202931 L	02/07/2010	
194	KEITA Moussa	200213 V	02/07/2010	
195	HABA Séraphin	208157 W	02/07/2010	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, la Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, la Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret ;

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Conakry, le 05 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/317/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCEMENT DES COMMANDANTS DE PROTECTION CIVILE AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL DE PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2012/045/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/240/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Notation, Avancement, Récompenses et Sanctions du Personnel de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6278/MFPREMA/MSPC du 19 Octobre 2016, portant conditions de Reversement des Personnels de la Police Nationale dans le Statut Spécial de la Police Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les Commandants de Protection Civile dont les noms et Prénoms suivent sont promus au grade de Lieutenant-Colonel de Protection Civile conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule	Date Dernier Avancement
1	MILLIMONO Mohamed	186774N	Exceptionnel
2	DIALLO Ibrahima Diogo	199144V	Exceptionnel

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, la Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret ;

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/319/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, POTANT AVANCEMENT DES CAPITAINES DE PROTECTION CIVILE AU GRADE DE COMMANDANT DE PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2012/045/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/240/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Notation, Avancement, Récompenses et Sanctions du Personnel de la Protection Civile ;

DECRETE:

Article 1er: Les Capitaines de Protection Civile dont les noms et Prénoms suivent sont promus au grade de Commandant de Protection Civile conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule	Date Dernier Avancement	Observations
1	TOURE Charles	191827K	02/07/2010	
2	DIALLO Mamadou Saliou	110625A	02/07/2010	
3	CISSE Oumar	229911G	02/07/2010	Formation Spéciale
4	CAMARA Kanimory	229909 L	02/07/2010	Formation Spéciale
5	KENEMA Seïdy Maabel	229913 M	02/07/2010	Formation Spéciale
6	DIALLO Mamadou Saliou	229914 R	02/07/2010	Formation Spéciale
7	DOUMBOUYA Aboubacar	201053 P	02/07/2010	Formation Spéciale
8	BAH Mamadou Alpha	229910 W	02/07/2010	Formation Spéciale
9	SACKO Laho	229908 A	02/07/2010	Formation Spéciale
10	SOW Mamadou Dian	229912 W	02/07/2010	Formation Spéciale
11	DIALLO Mohamed Lamine	283018 T	02/07/2010	Formation Spéciale

12	DIALLO Mamadou Moustapha	208217 W	02/07/2010	Exceptionnel
13	CAMARA Mohamed	208226 S	02/07/2010	Exceptionnel
14	DIAKITE Mohamed Lamine	208271 R	02/07/2010	Exceptionnel
15	TRAORE Jean	208189 Y	02/07/2010	Exceptionnel
16	KABA Ibrahima Sory	208228 W	02/07/2010	Exceptionnel
17	CAMARA Morikany	208235 K	02/07/2010	
18	DIABY Aboubacar	208209 X	02/07/2010	
19	CAMARA Mohamed Lamine Fatou	208212 F	02/07/2010	
20	CONDE Adama	208252 K	02/07/2010	
21	LOUA Isaac Togbakoly	208246 Z	02/07/2010	
22	TONAMOU Eugène	208237 N	02/07/2010	
23	CAMARA Ouremba	208185 T	02/07/2010	
24	DOUKOURE Djiba	208253 K	02/07/2010	
25	BONEMY Balakoura	208258 E	02/07/2010	
26	CONDE Bily Nankouma	256762 A	02/07/2010	
27	MANSARE Sékou	208193 T	02/07/2010	

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, la Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret ;

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/321/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCEMENT DES LIEUTENANTS DE PROTECTION CIVILE AU GRADE DE CAPITAINE DE PROTECTION CIVILE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2012/045/CNT du 12 Janvier 2012, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/240/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Notation, Avancement, Récompenses et Sanctions du Personnel de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6278/MFPREMA/MSPC du 19 Octobre 2016, portant Conditions de Reversement des Personnels de la Police Nationale dans le Statut Spécial de la Police Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les Lieutenants de Protection Civile dont les noms et Prénoms suivent sont promus au grade de Capitaine de Protection Civile conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule	Date Dernier Avancement	Observations
1	KEITA Mamady	256814G	02 Juillet 2010	
2	BARRY Ousmane	259784L	02 Juillet 2010	
3	CAMARA Youssouf Sayon	208221N	02 Juillet 2010	
4	DIALLO M'mah	208238K	02 Juillet 2010	
5	CAMARA Moussa Benn	208179B	02 Juillet 2010	
6	CAMARA Aminata	208263H	02 Juillet 2010	
7	HABA Cécé	208266P	02 Juillet 2010	
8	CAMARA Aïcha Sanguiana	208253T	02 Juillet 2010	
9	LOUA Koly	208236C	02 Juillet 2010	
10	DIALLO Mamadou Ciré	208264L	02 Juillet 2010	
11	SQUARE Abdoul Gadiri	208192P	02 Juillet 2010	
12	CONDE Fabou	208273B	02 Juillet 2010	
13	DELAMOU Jerome	208189Y	02 Juillet 2010	
14	CAMARA Friki	208268Z	02 Juillet 2010	
15	TOURE Ousmane	208151C	02 Juillet 2010	Formation Spéciale
16	CISSOKO Abdoulaye	279223 J	12/01/2013	

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret ;

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/322/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à **Madame Veronika Igorevna SKVORTSOVA, Ministre de la Santé de la Fédération de Russie** en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie à "VIRUSEBOLA".

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/323/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à **Monsieur Sergueï Koujouguétovitch CHOÏGOU, Ministre de la Défense de la Fédération de Russie**, en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie à "VIRUSEBOLA".

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/324/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'**Officier** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à **Monsieur Mikhaïl Leonidovitch BOGDANOV, Vice-Ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie**, en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie à "VIRUSEBOLA".

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/325/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de **Chevalier** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à **Monsieur Alexandre Leonidovich GINSBURG, Directeur du Centre Fédéral de Recherche en Epidémiologie et en microbiologie Gamaleya**, pour sa contribution de qualité à la lutte contre l'épidémie à "VIRUSEBOLA" en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/326/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à **Monsieur Oleg Vladimirovitch DERIPASKA, Homme D'Affaires, Président de RUSAL, en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie à "VIRUS EBOLA".**

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2017/327/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et des Titres Miniers;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement bauxitique dans les préfectures de Fria et de Télémélé, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnés par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la Demande de permis d'exploitation industrielle formulée par la Société EURASIAN RESSOURCES SARL, en date du 09/03/2017;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie;

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, dont le siège social est établi à Sandervalia, Commun de Kaloum, BP : 2190, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 622 559 850, E-mail: info@er-bauxite.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/028.781A/2010 du 05/07/2010, **un permis d'exploitation minière industrielle pour la Bauxite**, couvrant une superficie de **697,63 Km²**, dans les Préfectures de **Fria** et de **Télémélé**.

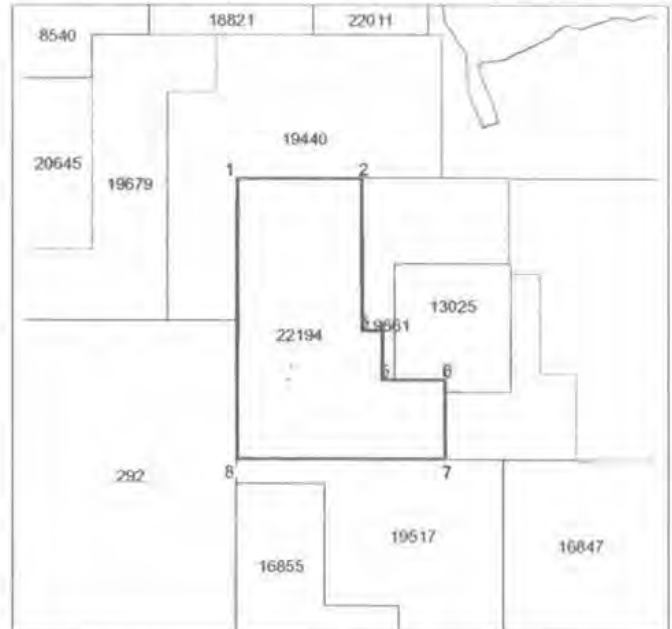
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à **Quinze (15) ans**, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **N°A/2017/007/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{me} des feuilles **KOUMBIA/GAOUAL (NC-28-XVII)** et **TELIMELE (NC-28-XXIII)**, le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	59	56.90	N	-13	29	56.33	0
2	10	59	55.75	N	-13	21	15.60	0
3	10	49	17.00	N	-13	21	14.00	0
4	10	49	17.00	N	-13	19	50.00	0
5	10	45	50.00	N	-13	19	50.00	0
6	10	45	50.00	N	-13	15	31.00	0
7	10	40	17.20	N	-13	15	31.00	0
8	10	40	17.20	N	-13	29	57.34	0

Plan et limites du permis d'exploitation minière industrielle



Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un montant total de **Cinq cent soixante-dix millions (570 000 000) de Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'Un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément aux dispositions de l'Article 34 du Code Minier.

Le Titulaire, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis d'exploitation minière industrielle, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 8: Conformément à l'article 155 du Code Minier, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL** a l'obligation de signer un Code de bonne conduite avec le Ministère des Mines et de la Géologie; ce Code doit être publié dans le Journal Officiel de la République, sur le site internet officiel du Ministère en charge des Mines ou tout autre site désigné par ledit Ministère.

Article 9 : Pendant toute la durée de validité du présent titre minier, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, et/ou ses sous-traitants directs sont tenus conformément aux dispositions de l'Article 81 du Code Minier de fournir des rapports d'activités, des statistiques de production, de vente ou tout autre document exigé de l'Administration Minière.

Article 10: Au titre du présente permis d'exploitation minière industrielle minière, les obligations de son titulaire, la Société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Cinq millions deux cent trente-deux mille deux cent vingt-cinq (5 232 225) Dollars US dont :

- Trois millions six cent soixante-deux mille cinq cent cinquante-huit (3 662 558) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Un million cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante-sept (1 569 667) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 SUS/Km²/an), soit au total : Cinquante-deux mille trois cent vingt-deux virgule vingt-cinq (52 322,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisée.

- Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle minière, la Société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, doit contracter une Convention de Développement Local avec la Communauté Locale résidant sur ou à proximité immédiate de son Titre d'exploitation minière. Le montant de la Contribution au Développement Local, est fixé à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du chiffre d'affaires de la société réalisé sur le Titre minier pour la Bauxite, conformément à l'Article 130 du Code Minier.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la Société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Kindia et de Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Fria et de Télimélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera, enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/328/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et des Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement bauxitique dans les préfectures de Fria et de Télimélé, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnés par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation industrielle formulée par la société TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU, en date du 07/04/2017 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie ;

DECRETE:

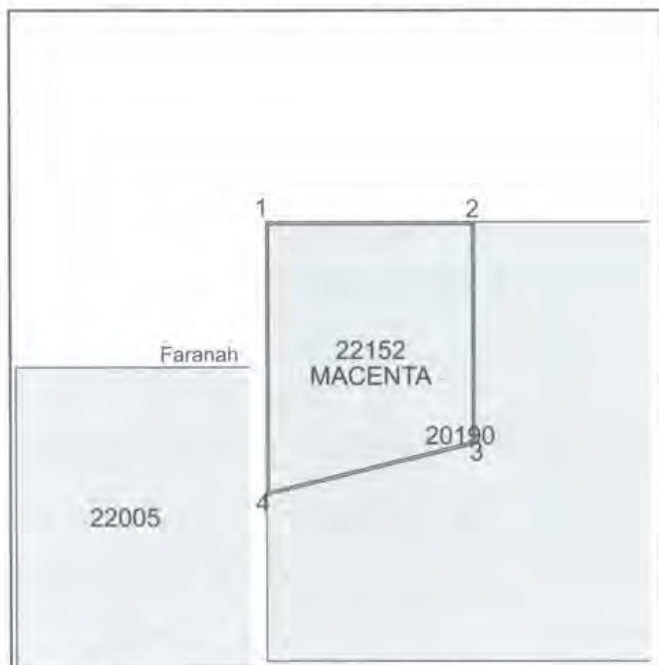
Article 1er: Il est accordé à la Société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARL** dont le siège social est établi en face de l'aéroport International de Conakry Gbéssia, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 657 211 421/+224 664 214 812/+224 631 211 421, Email: tamiyandou2000@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/060.117A/2015 du 14/06/2015, **Un (1) permis** d'exploitation semi industrielle pour le **diamant**, couvrant une superficie totale de **15,04 Km²** dans la Préfecture de Kissidougou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2017/178/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{me} de la feuille MACENTA (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	08	56	59.76	N	- 09	51	58.63	0
2	08	57	0.00	N	- 09	50	0.00	0
3	08	55	0.00	N	- 09	50	0.00	0
4	08	54	29.72	N	- 09	51	58.88	0

Plan du site du PERMIS D'EXPLOITATION SEMI INDUSTRIELLE



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLUF** a l'obligation d'exécuter conformément à la Réglementation Minière en vigueur, son programme approfondi d'exploration et d'exploitation ainsi que proposé, soit **Trois millions cent quatre vingt trois mille cent quatre-vingt (3 183 180) Dollars US** tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation ;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le titulaire du présent permis, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence, les nationaux guinéens en priorité.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis, **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de: Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit un total de: Soixante-sept mille six cent quatre vingt (67 680) Dollars US dont:

- Quarante sept mille trois cent soixante seize (47 376) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Vingt mille trois cent quatre (20 304) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au **Compte N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit un total de: Trois cent virgule huit (300,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation semi industrielle susvisé ;

- D'un droit de sortie fixé à trois pourcent (3%) de la valeur de la production vendue au prix de l'estimation du Bureau National d'Expertise (BNE), conformément à l'Article 163 du Code Minier ;

- D'une taxe d'extraction fixée à trois virgule cinq pourcent (3,5%) de la production, conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de zéro virgule cinq pourcent (0,5%) de la valeur CAF des importations ;

- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à trente pourcent (30%).

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kissidougou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 12: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 07 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/329/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE XIN HONG SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et des Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la préfectures de Siguiri, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnés par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la demande de permis d'exploitation industrielle formulée par la société **XIN HONG SARL**, en date du 07/04/2017;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

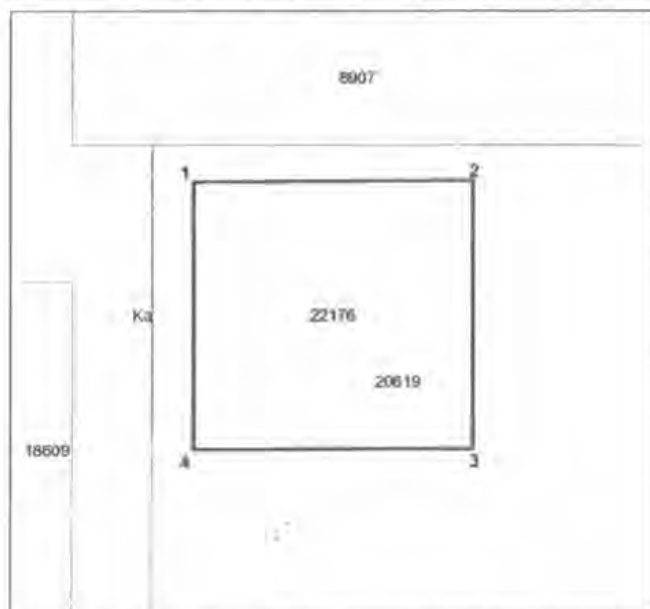
Article 1er: Il est accordé à la société **XIN HONG SARL**, dont le siège social est établi à la Minière, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, E-mail: facinos72@hotmail. Com, Tél: +224 625 739 999, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/062.664A/2015 du 15/12/2015, un (01) permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'Or, sur une superficie de 3.98 Km², dans la préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi-industrielle est fixée à cinq (05) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière semi-industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A/2017/179/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{me} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis d'exploitation minière semi-industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	57	51.00	N	- 09	37	30.40	0
2	10	57	51.40	N	- 09	36	24.50	0
3	10	56	46.40	N	- 09	36	24.50	0
4	10	56	46.30	N	- 09	37	30.40	0



Plan et limites du Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la Réglementation Minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Trois millions huit cent cinquante quatre mille cent cinquante (3 854 150) Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi-industrielle, les obligations de son titulaire, la société **XIN HONG SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **XIN HONG SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les Guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Dix-sept mille neuf cent dix (17 910) Dollars US dont:
- Douze mille cinq cent trente-sept (12 537) Dollars US, au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Cinq mille trois cent soixante-treize (5 373) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Soixante-dix-neuf virgule six (79,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi-industrielle susvisée;
- Cinq (05) copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement;
- D'un droit de sortie fixé à cinq pourcent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres;
- D'une taxe à l'extraction fixée à trois pourcent (3%) conformément aux dispositions prévues à l'Article 161-1 du Code Minier;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de zéro virgule cinq pourcent (0,5%) de la valeur CAF des importations;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à trente pourcent (30%) conformément aux dispositions de l'Article 43 du Code Minier;

- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuel pour le Fonds de Développement Local;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG.), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle du présent permis d'exploitation minière semi-industrielle a été accordée à la société **XIN HONG SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 ci-dessus;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/331/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2017, PORTANT CLASSIFICATION DES ROUTES ET ATTRIBUTIONS DES MAITRIS D'OUVRAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance O/92/019/ du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial notamment en son Article 98;

Vu la Loi Organique L/2017/040/AN du 27 Juillet 2017, portant Code des Collectivités locales de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics;

DECRETE:

CHAPITRE I: DEFINITION ET DISPOSITIONS

GENERALES

Article 1er: Le présent Décret fixe les critères et les procédures applicables au classement de toutes les routes.

Article 2: Le réseau routier est constitué par l'ensemble des routes et voies routières sur toute l'étendue du territoire national. Ce réseau devra faire l'objet d'un classement dans les meilleurs délais

Article 3: Par "route et voie routière" on entend l'ensemble du domaine public, constitué par l'infrastructure et son emprise et comprenant :

- La chaussée;
- Les abords (trottoirs, accotements, fossés, talus);
- Les ouvrages et équipements de franchissement (ponts et bacs);
- Les ouvrages de drainage;
- Les réservations de terrain;
- Les équipements de signalisation.

CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES ROUTES OU VOIES

Article 4: Le réseau routier de la Guinée est composé de routes suivantes:

- les Autoroutes (AR) et Voies Express (VE),
- les Routes Nationales (RN),
- les Routes Préfectorales (RP),
- les Voies Urbaines (VU)
- les routes de désenclavement des communes rurales et des zones de production agricole.
- les routes et voies stratégiques et sécuritaires

Article 5 : Une commission de classification des routes et voies est consultée avant la classification, la réglementation et la normalisation des routes et voies. Elle est créée par Arrêté du Ministre des Travaux Publics qui en assure la présidence. Cette commission est chargée de déterminer la méthodologie de classification.

Article 6 : les membres de la commission de classification sont proposés par les représentants des maîtres d'ouvrages ou maîtres d'ouvrages délégués en charge des routes et voies et le maître d'oeuvre public.

La commission détermine son mode de fonctionnement et délibère selon la réglementation et les normes des routes et voies.

Article 7 : Une route ou voie est dite "classée" si ses caractéristiques techniques et géométriques correspondent aux normes définies pour chacune des routes visées par l'Article 4 et si elle a fait l'objet d'un acte administratif de classement par Arrêté du Ministre des Travaux Publics après consultation de la commission de classification.

Cet Arrêté pris, soit préalablement à la construction, soit postérieurement à l'établissement de la route, reconnaît et précise les caractéristiques techniques, géométriques et la situation de celle-ci.

Il a pour effet d'incorporer au domaine public routier national, conformément au Code Foncier et Domanial en vigueur, le sol des emprises de la route et de créer éventuellement des servitudes de voirie sur les terrains situés en bordure.

Article 8 : Les Routes Nationales constituent les axes primaires du réseau routier. Elles présentent un caractère et un intérêt national et régional, et répondent à un des critères suivants au moins:

- A) - routes partant de la capitale du pays (Conakry) et la reliant à un chef-lieu de préfecture au moins;
- B) - routes reliant deux chefs-lieux de préfecture;
- C) routes reliant la capitale, un chef-lieu de préfecture ou une autre route nationale à un point de passage frontalier entre la Guinée et l'un quelconque des pays voisins.

Article 9: Les Routes Préfectorales constituent les axes principaux secondaires du réseau routier. Elles présentent un caractère et un intérêt national, et répondent au moins à l'un des critères suivants:

- routes reliant un chef-lieu de préfecture à une sous-préfecture;
- routes reliant deux (02) sous-préfectures;
- routes reliant une sous-préfecture à une route nationale selon l'itinéraire le plus court;

Article 10 : les routes de désenclavement des communes rurales et des zones de production agricole constituent les autres axes secondaires qui viennent compléter le maillage du réseau routier. Elles présentent un intérêt essentiel au niveau des communautés. Elles répondent à l'un des critères suivants au moins :

- routes reliant un chef-lieu de sous-préfecture à un chef-lieu de district ;
- routes reliant deux (02) chefs-lieux de districts ;
- routes reliant un chef-lieu de district à une route préfectorale ;
- routes reliant un chef-lieu de district à une communauté rurale ;
- les routes reliant d'une part les villages d'un district entre eux et, d'autre part, les zones de production agricole et les marchés et qui sont articulées avec des routes communales et/ou préfectorales, les plus proches, tout en contribuant à l'amélioration globale du cadre de vie des populations rurales.

Article 11 : Les Voiries Urbaines comprennent des voies primaires, secondaires et tertiaires.

Les voies primaires urbaines du Gouvernorat de Conakry et des Préfectures sont constituées par les routes nationales qui y entrent et les traversent.

Les autres voies urbaines, constituent des voies secondaires, tertiaires, stratégiques et sécuritaires selon leur importance au sein de la ville.

Article 12: Les Autoroutes et les Voies Express sont des Routes Nationales qui sont aménagées pour recevoir une circulation automobile importante et qui :

- ont au minimum deux (02) voies de circulation dans chaque sens, séparées de façon quasi-continue par un terre-plein central ou des barrières de sécurité doubles,
- ont un nombre limité d'accès, et notamment-pour les autoroutes- ne comportant aucune intersection à niveau avec tout autre route, et-pour les voies express n'en comportant qu'un faible nombre, et dont la conception et les aménagements respectent les normes applicables en Guinée.

Article 13 : Les routes et voies stratégiques ou sécuritaires sont des routes et voies qui présentent une importance stratégique ou donnent accès à des sites de défense et de sécurité. Leur classification est définie par le Ministre des Travaux Publics après consultation du Président de la République.

Article 14: Les normes d'aménagement et le niveau minimum de services offerts aux usagers des routes du réseau national sont déterminés par le Ministre chargé des infrastructures routières après consultation de la commission de classification.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS DES MAÎTRISES D'OUVRAGE

Article 15: Le Ministère des Travaux Publics assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur :

- Les Autoroutes (AR) et Voies Express (VE),
- Les Routes Nationales (RN),
- Voies Urbaines Primaires,
- Routes Préfectorales (RP),
- Les routes et voies stratégiques et sécuritaires

Un Arrêté du Ministre des Travaux Publics précise les caractéristiques des voies stratégiques et sécuritaires après consultation du Président de la République

Article 16: Les Communes Urbaines, pour la capitale (Conakry) et les villes de l'intérieur, assurent la maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les réseaux de Voies Urbaines (VU) Secondaires et Tertiaires à l'exception des voies stratégiques et sécuritaires

Article 17 : Les communes rurales assurent, conformément au Code des Collectivités Locales, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les routes de désenclavement des communes rurales et des zones de production agricole.

Article 18 : En cas de besoin, les maîtres d'ouvrages peuvent confier la maîtrise d'ouvrage à toute institution publique ou privée après autorisation du Président de la République.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Le classement des routes fait l'objet d'un Arrêté du Ministre des Travaux Publics après consultation de la commission de classification ou après autorisation du Président de la République pour des routes stratégiques et sécuritaires.

Article 20 : Le classement des routes est révisé au minimum une fois tous les dix (10) ans, à l'initiative du Ministère chargé des Travaux Publics.

Article 21: La liste des routes appartenant à chaque catégorie mentionnée à l'Article 4, seront fixées par Arrêté pris par le Ministre des Travaux Publics après consultation de la commission de classification ou du Président de la République pour les routes et voies stratégiques et sécuritaires,

Article 22: Les Communes urbaines délégueront leur fonction de maîtrise d'ouvrage des études et des travaux, pendant une période transitoire n'excédant pas dix (10) ans, au Ministère en charge des travaux publics.

Les communes rurales délégueront la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux des routes de désenclavement des communes rurales et des zones de production agricole au Ministère chargé de l'Agriculture pendant une période transitoire n'excédant pas dix (10) ans.

Article 23: Pendant la période de délégation de maîtrise d'ouvrage :

- les Ministères bénéficiaires de la délégation prendront les mesures nécessaires en rapport avec le Ministère en charge de l'Administration du Territoire pour assurer le renforcement des capacités des services communaux concernés.
- Les dossiers techniques seront soumis au Ministère des TP pour information et avis le cas échéant.

Cette période fera l'objet d'une évaluation indépendante des capacités des Communes pour décider de la suspension définitive de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 24: Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/332/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2016/198/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création du Conseil National du Renseignement ;
Vu le Décret D/2016/367/PRG/SGG du 29 Novembre 2016, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Conseil Supérieur de Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: Les Officiers dont les nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général du Conseil Supérieur de Défense Nationale (CSDN), **Monsieur Mouramany CISSE**, Ministre Conseiller à la Présidence de la République,
2. Secrétaire Général Adjoint du Conseil Supérieur de Défense Nationale (CSDN), **Colonel M'Mahawa SYLLA**, précédemment, Observateur militaire des Nations Unies en Côte d'Ivoire « ONUCI ».

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/333/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

DECRET D/2017/336/PRG/SGG DU 28 DECEMBRE 2017, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu les Dispositions des Articles 1189 et 1192 et suivant du Code de Procédure Pénale ;
Vu le Décret D/2011/PRG/SGG, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG, du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Sur proposition du Ministre d'Etat de la Justice, Garde des Sceaux ;

DECRETE:

Article 1er: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après :

N° Ord	PRENOMS ET NOM	JURIDICTION S	MANDATS DE DEPOT	INFRACTIONS	PEINES INFLIG EES	DATES D'EXPIRATION DES PEINES
1	Noumouké condé	Transféré de Forécariah	28/08/2013	Abus de confiance	5 ans	28-août-18
2	Foulématou Sylla	TP12 Dixinn	13/09/2016	Vol	2 ans	13-sept-18

1. Conseiller Juridique **Monsieur Abdoulaye TOURE**, Juriste, précédemment Membre de la Commission de Suivi de la Réforme du Secteur de Sécurité,
 2. Directeur de l'Information et des Relations Publiques des Armées: **Monsieur Aladji Cellou CAMARA**, Journaliste,
 3. Directeur Adjoint de l'information et des Relations Publiques des Armées: **Commandant Mohamed KASSE** en service à la Direction de la Presse Militaire;
- Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/334/PRG/SGG DU 27 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Madame Mariama CAMARA, Directrice Générale de la Société Guinéenne de Palmiers à huile et d'Hévéas (SOGUIPAH), est nommée Ministre de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/335/PRG/SGG DU 27 DECEMBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012 portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, **Monsieur Naby Youssouf Kiridi BANGOURA**, cumulativement à ses fonctions, est chargé de la Coordination des Réformes et des Programmes de développement du secteur rural.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

3	Ibrahima Sory "Sayon" Camara	TP13 Mafanco	08/08/2014	Vol	5 ans	08-août-19
4	Alpha Kabinet Condé	TP13 Mafanco	08/08/2014	Vol	5 ans	08-août-19
5	Alexi Koné	TP13 Mafanco	15/05/2015	Vol aggravé	3 ans	15-mai-18
6	Mariama Dalanda Diallo	TP13 Mafanco	12/01/2016	Vol	2 ans	12-janv-18
7	Mohamed "Miskine" Soumah	Transféré de Coyah	09/09/2015	Vol aggravé	4 ans	08-sept-19
8	Mamadou Yéro Barry	TP12 Dixinn	06/01/2016	Vol d'objets divers	2 ans	06-janv-18
9	Sékouna Fofana	TP13 Mafanco	12/02/2016	Vol	2 ans	12-févr-18
10	Mohamed kourouma	TP11 Kaloum	08/04/2016	Abus de confiance	3 ans	08-avr-19
11	Mawiatou Barry	TP12 Dixinn	20/07/2016	Vol	2 ans	20-juil-18
12	Mamadou Bachir Barry	TP12 Dixinn	01/08/2016	Vol et Recel	2 ans	01-août-18
13	Moussa Baro	TP12 Dixinn	07/09/2016	Escroquerie	2 ans	07-sép-18
14	Amadou Camara	TP12 Dixinn	11/10/2016	Abus de confiance	18 mois	11-avr-18
15	Ibrahima sory sylla "karika"	TP13 Mafanco	14/12/2016	Escroquerie	2 ans	14-déc-18
16	Aicha Camara	TP12 Dixinn	19/01/2017	Vol	1 an	19-janv-18
17	Cheick Amara Camara	TP12 Dixinn	09/02/2017	Vol	1 an	09-févr-18
18	Aboubacar Diaouné	TP13 Mafanco	09/02/2017	Escroquerie	1 an	09-févr-18
19	Amadou Béréte	TP13 Mafanco	13/02/2017	Abus de confiance	18 mois	13-août-18
20	weyi Gbamou	TP12 Dixinn	04/08/2017	Proxénétisme	1 an	04-août-18
21	Ousmane soumah	TP12 Dixinn	24/11/2016	Escroquerie	3 ans	24-nov-19
22	Sékou Ives Condé	TP13 Mafanco	24/03/2017	Escroquerie	1 an	24-mars-18
23	Sékou Alpha Bangoura	TP1 Mafanco	22/02/2017	Vol	2 ans	22-févr-19

24	Mamadou Malal Diallo	TP13 Mafanco	27/02/2017	Abus de confian	1 an	27-févr-18
25	Ibrahima Touré	TP13 Mafanco	04/04/2017	escroquerie	1 an	04-avr-18
26	Alhassane Sylla	TP12 Dixinn	27/04/2017	Vol et Recel	1 an	27-avr-18
27	Francis Loua	TP12 Dixinn	02/08/2017	Proxénétisme	1 an	02-août-18
28	Youssouf Tamba Keïta	TP13 Mafanco	30/05/2017	Escroquerie complicité	18 mois	30-nov-18
29	Mohamed kaido Camara	Transféré de Coyah	2306/2017	Escroquerie et Stelionat	1 an	23-juin-18
30	Thierno Ibrahima Bah	TP12 Dixinn	31/07/2017	tentative de vol	6 mois	31-janv-18
31	Alexis Kolié	TP12 Dixinn	02/08/2017	Proxénétisme	1 an	04-août-18
32	Soronnadi Ikéna	TP13 Mafanco	06/03/2017	Vol	10 mois	06-janv-18
33	Mamadou Seck	TP13 Mafanco	04/04/2017	Escroquerie	1 an	04-avr-18
34	Traoré Cebakoro Papus	TP12 Dixinn	15/01/2013	Vol	5 ans	15-janv-18
35	Alpha Ousmane Bah	TP12 Dixinn	15/07/2016	Vol de téléphone	18 mois	15-janv-18
36	Mamadou Sidibé	TP12 Dixinn	26/01/2017	Escroquerie	1 an	26-janv-18
37	Amadou Bella Diallo	TP12 Dixinn	01/08/2016	Ménace et injures publiques	18 mois	01-févr-18
38	Mamadou Yéro Boiro	TP12 Dixinn	03/02/2017	Abus de confiance	1 an	03-févr-18
39	Mamadou Faldou Diallo	TP12 Dixinn	21/02/2017	Abus de confiance	1 an	21-févr-18
40	Alsény Traoré	TP13 Mafanco	26/08/2016	CBV	18 mois	26-févr-18
41	Morciré Kaba	TP13 Mafanco	06/03/2017	Destruc d'objets	1 an	06-mars-18
42	Lafia keïta	Transféré de Dubréka	01/04/2016	Escroquerie	2 ans	01-avr-18
43	Alseny Kargbo	TP13 Mafanco	04/05/2016	Escroquerie	2 ans	04-mai-18
44	Jean Martial MOBIO	TP11 Kaloum	08/11/2016	Abus de	18 mois	08-mai-18

				confiance		
45	Mouctar Diallo	TP12 Dixinn	20/05/2016	Escroquerie abus	2 ans	20-mai-18
46	Ibrahima Kalil Doumbouya	TP12 Dixinn	07/12/2016	Vol	18 mois	07-juin-18
47	Mamadou Mouctar Diallo	Transféré de Coyah	18/04/2017	Vol et Recel	1 an	18-avr-18
48	Mamadou Moussa Diallo	TP12 Dixinn	17/07/2017	Recel	6 mois	17-janv-18
49	Alpha Ibrahima DIALLO		09/03/2017	CBV	3 ans	09-mars-20
50	Yaya Barry	TP12 Dixinn	19/07/2017	Escroquerie	1 an	19-juil-18
51	Lansana Bangoura	TP12 Dixinn	02/09/2016	Escroquerie	20 mois	02-mai-18
52	Amadou BAH		09/09/2015	Vol	4 ans	09-sept-19
53	Charles Bakolie Dramou	TP12 Dixinn	04/07/2016	Vol	2 ans	04-juil-18
54	Alya Sylla	TP12 Dixinn	10/02/2017	Dest et dégrada d'édif privés	16 mois	10-juin-18
55	Alsény Diaby	TPI 3 Mafanco	20/07/2017	Dest biens privé, menaces, violat dom	6 mois	20-janv-18
56	Camara Aboubacar Bistao	Transféré de Boké	31/07/2013	Vol d'objets divers	5 ans	31-juil-18
57	Mamadou Barry	TP12 Dixinn	03/05/2016	C.B.V et violence	20 mois	03-janv-18
58	M'mahawa Chérif	TP12 Dixinn	25/01/2017	Vol	1 an	25-janv-18
59	Abdoulaye Koulibaly	TP12 Dixinn	04/08/2017	Vol, CBV	6 mois	04-févr-18
60	Saran Traoré	TP13 Mafanco	26/10/2016	Vol par effraction	18 mois	26-avr-18
61	Tamba Koundouno	TP13 Mafanco	28/06/2017	Abus de confian	8 mois	28-févr-18
62	Alpha SYLLA	TPI Dixinn	10/02/2017	Destruc.d'édifices	16 mois	16 -avril 18
63	Kann Amdou Moustaph	J.P Pita	19/09/2016	Vol d'objets divers	2 ans	19-sept-18
64	Barry Fatou	J.P Pita	14/01/2015	C.V.B	3 ans	14-janv-18
65	Barry Saïkou	J.P Pita	01/02/2017	Vol d'objets divers	1 an	02-févr-18
66	Bah Bhierno Labo	J.P Pita	04/10/2016	Abus de confiance	2 ans	03-oct-18

67	Alseny Bagoura	TPI/Boké	04/12/2015	Vol de moto	3 ans	04/12/2018
68	Souleymane Diallo	TPI/Boké	20/06/2016	vol	2 ans	20/06/2018
69	Moussa Keïta	TPI/Boké	29/06/2016	Brigandage et vol	2 ans	29/06/2018
70	Abdourahamane Touré	TPI/Boké	29/06/2016	Brigandage et vol	2 ans	29/06/2018
71	Cheick Ahmed Tidiane Bah	TPI/Boké	18/07/2016	Vol	2 ans	18/07/2018
72	Alya Bangoura	TPI/Boké	29/07/2016	Coups et blessure volontaires	2 ans	29/07/2018
73	Mamoudou Camara	TPI/Boké	26/09/2016	Vol	18 mois	26/03/2018
74	Mamadou Saliou Sow	TPI/Boké	17/10/2016	Vol de moto	2 ans	17/10/2018
75	Alhassane Camara	TPI/Boké	13/12/2016	Vol	2 ans	13/12/2018
76	Abdoulaye Camara	TPI/Boké	03/04/2017	Escroquerie	1 an	03/04/2018
77	Harianne Okonzi Lamah	TPI/Boké	17/01/2017	Vol de moto	1 an	17/01/2018
78	Aly SAMPOU	TPI/Boké	26/09/2016	Coups et blessure volontaires	2 ans	26/09/2018
79	Moussa TRAORE	JP/Siguiri	30/09/2016	Abus d confiance	18 mois	30/03/2018
80	Jean Junior DORE	JP/Siguiri	14/01/2017	Abus deconfiane	1 an	14/01/2018
81	Mamady KOUROUMA	JP/Siguiri	24/03/2017	Abus deconfiane	1 an	24/03/2018
82	Sékou CONDE	JP/Siguiri	23/02/2017	Vol et rcel	1 an	23/03/2018
83	Daouda KOULIBALY	JP/Siguiri	20/07/2015	Vol	3 ans	20/07/2018
84	Gnamakoro MARA	TPICVI Ext 16/03/2017	30/10/2014	vol	4 ans	30/04/2018
85	Mariame CAMARA	TPICVI Extradé 16/03/2017	30/10/2014	Vol	4 ans	30/04/2018
86	Sory CAMARA	JP/Siguiri	27/04/2016	Vol	2 ans	14/06/2018
87	Adama DANSOKO	JP/Siguiri	14/06/2016	C.B.V	2 ans	14/06/2018
88	Sékouba KEÏTA	JP/Siguiri	02/08/2016	23/08/2016	15 mois	02/06/2018
89	Abou MAGASSOUBA	JP/Siguiri	29/01/2016	tentative de vol	18 mois	31/01/2018
90	Balla TRAORE	JP/Siguiri	24/02/2017	vol et recel	1 an	24/02/2018

91	Abdoulaye SIDIBE	JP/Siguiri	07/02/2017	vol	18 mois	07/08/2018
92	Lanciné KEITA	JP/Siguiri	14/04/2017	VOL	6 mois	
93	Tidiane TOURE	JP/Siguiri	18/07/2017	VOL	6 mois	18/01/2018
94	Abdoulaye DIAKITE	JP/Siguiri	10/07/2017	VOL	8 mois	10/03/2018
95	Ibrahima KOULIBALY	JP/Siguiri	15/05/2017	VOL	8 mois	15/01/2018
96	Ousmane CAMARA	JP/Siguiri	25/04/2017	vol	1 an	25/04/2018
97	Mamoudou SALL	JP/Siguiri	15/05/2017	17/05/2017	8 mois	15/01/2018
98	Fodé TRAORE	JP/Siguiri	12/09/2017	VOL	6 mois	12/03/2018
99	Roger Lamah	TPI/Kindia	21/03/2017	Vol	1 an	21/03/2018
100	Djibril Camara	TPI/Kindia	21/02/2017	vol d'objets	1 an	21/02/2018
101	Diouma Barry	TPI/Kindia	25/01/2017	vol	1 an	25/01/2018
102	N'Famoussa Camara	TPI/Kindia	11/07/2017	vol	6 mois	11/01/2018
103	Moussa Soumah	TPI/Kindia	04/02/2016	vol d'objets	2 ans	04/02/2018
104	Ibrahima Sory Diaby	TPI/Kindia	04/02/2016	vol d'objets	2 ans	04/02/2018
105	Thierno Amadou Barry	TPI/Kindia	26/04/2017	Vol	10 mois	26/02/2018
106	Thierno Amirou Diallo	TPI/Kindia	11/04/2017	Injures publiques	1 an	11/04/2018
107	Moussa Bah	TPI/Kindia	13/03/2017	Vol	1 an	13/03/2018
108	Mamadou Djan Diallo	TPI/Kindia	15/09/2017	Vol	6 mois	15/03/2018
109	Kaba Fofana	TPI/Kindia	28/03/2017	Tentative de vol	1 an	28/03/2018
110	Malick Baldé	TPI/Labé	28/10/2016	Vol	18 mois	28/10/2018
111	Ibrahima Sory Diallo	TPI/Labé	15/07/2015	Vol	3 ans	15/07/2018
112	Mamadou Korka Bah	TPI/Labé	27/03/2017	CBV, violences et injures	12 mois	27/03/2018
113	Abdourahmane Bah	TPI/Labé	18/02/2017	Vol	1 an	18/02/2018
114	Saliou Tanou Diallo	TPI/Labé	15/05/2017	Vol	1 an	15/05/2018
115	Amadou Bailo sow	TPI/Labé	26/05/2017	CBV	1 an	26/05/2018
116	Boubacar Diallo	TPI/Labé	11/10/2016	Vol	18 mois	11/04/2018
117	Thierno Telly Diallo	TPI/Labé	09/05/2017	Abus de confiance	1 an	09/05/2018

118	Alpha Oumar Bah	TPI/Labé	06/10/2015	vol	18 mois	06/04/2018
119	Mamadou Baïlo Bah	TPI/Labé	29/03/2017	Vol	1 an	29/03/2018
120	Ibrahima TRAORE	TPI/KK	10/08/2016	Abus de confiance	2 ans	10/08/2018
121	Ayouba SQUARE	CA/KK	11/08/2015	Coups et blessure volontaire	3 ans	11/08/2018
122	Alhassane KANTE	CA/KK	16/11/2016	Abus de confiance	18 mois	16/05/2018
123	Abou CAMARA	CA/KK	04/11/2015	Coups et blessure volontaire	2 ans	04/11/2018
124	Antoine MILLIMONO	TPI/KK	30/05/2017	Vol	1 an	30/05/2018
125	Moussa KANTE	TPI/KK	21/07/2017	Abus de confiance	1 an	21/07/2018
126	Djénabou KABA	JP/Siguiri	14/07/2017	Abus de confiance	6 mois	14/01/2018
127	Mohamed TRAORE	TPI/KK	24/08/2016	Escroquerie	18 mois	24/02/2018
128	Démba KOUROUMA	TPI/KK	27/02/2017	Abus de confiance	1 an	27/02/2018
129	Ibrahima SAVANE	JP/Siguiri	22/05/2017	Vol et recel	8 mois	22/01/2018
130	Baïlo BARRY	CA/KK	01/06/2013	CBV	5 ans	01/06/2018
131	Abdoulaye DIALLO	TPI/KK	19/08/2016	Stelionat	2 ans	19/08/2018
132	Sory KONATE	TPI/KK	07/08/2017	Abus de confiance	1 an	07/08/2018
133	Ibrahima KEITA	TPI/KK	25/07/2016	Abus de confiance	18 mois	25/01/2018
134	Kaliou KEITA	TPI/KK	23/06/2017	Abus de confiance	8 mois	23/02/2018
135	Moussa CONDE	TPI/KK	30/05/2017	Vol	2 ans	30/05/2019
136	Mohamed SIDIBE	TPI/KK	07/04/2017	Vol de téléphone	1 an	07/04/2018
137	N'Famara CHERIF	TPI/KK	30/05/2017	Vol	1 an	30/05/2018
138	Sékou Yalani Yansané	TPI/Kindia	24/07/2017	Vol	6 mois	24/01/2018
139	Alsény Konaté	TPI/Kindia	16/03/2017	Vol	1 an	16/03/2018

140	Facinet Camara	TPI/Kindia	04/02/2016	Vol d'objets	2 ans	04/02/2018
141	Thierno Oumar SOW	TPI Mamou	22/08/2016	Vol	18 mois	22/02/2018
142	Amadou TALL	TPI Mamou	08/07/2016	Menaces de mort	18 mois	08/01/2018
143	Issa DIALLO	TPI Mamou	17/05/2016	Abus de confianc	2 ans	17/05/2018
144	Mamadou Bhoie SOW	TPI Mamou	01/02/2017	Abus de confianc	2 ans	01/02/2019
145	Sanoussy DIALLO	TPI Mamou	15/04/2017	CBV Menaces	1 an	15/04/2018
146	Mohamed SIDIBE	TPI Mamou	06/03/2017	CBV	1 an	06/03/2018
147	Mamadou Dara CAMARA	TPI Mamou	14/07/2017	Menaces	1 an	14/07/2018
148	Boubacar BARRY	TPI Mamou	22/07/2017	Abus de confianc	6 mois	22/01/2018
149	Mamadou Aliou DIALLO	TPI Mamou	27/07/2017	Abus de confianc	6 mois	27/01/2018
150	Ibrahima BARRY	TPI Mamou	31/07/2017	Vol	1 an	31/07/2018
151	Amadou CISSE (Maninka)	TPI Mamou	24/08/2017	Vol	12 mois	24/08/2018
152	Thierno Amadou SOW	TPI Mamou	21/09/2017	Vol	12 mois	21/09/2018
153	Oury BAH	TPI Mamou	11/09/2017	Vol	18 mois	11/09/2019
154	Mariama CAMARA	TPI Mamou	13/07/2017	Vol	10 mois	13/05/2018
155	Amadou BARRY	TPI Mamou	18/11/2014	Vol	4 ans	18/11/2018
156	Mohamed Lamine FOFANA	TPI Mamou	02/08/2016	Vol	18 mois	02/02/2018
157	Mamadou Dian BAH	JP Dalaba	30/01/2015	Vol	3 ans	30/01/2018
158	Mamadou Djouldé DIALLO	JP Dalaba	16/06/2016	CBV	2 ans	16/06/2018
159	Thierno Ibrahima BALDE	JP Pita	20/08/2016	Vol	3 ans	20/08/2018
160	Ibrahima BARRY	TPI Mamou	31/07/2017	Vol	1 an	31/07/2018
161	Abdoulaye N'DIAYE	TPI Mamou	23/06/2017	Escroquerie	1 an	23/07/2018
162	Abdourahmane SOW	TPI Mamou	21/05/2014	Vol	4 ans	21/05/2018
163	Mamadou Bailo DIALLO	JP Dalaba	23/11/2015	Vol	3 ans	23/11/2018
164	Amadou DIALLO	TP Mamou	08/08/2017	Abus de confianc	6 mois	08/02/2018
165	Mamady KEÏTA	TPI Zérékoré	05/07/2017	Abus de confianc	6 mois	05/01/2018
166	Néma GBAMOU	TPI Zérékoré	05/11/2013	Vol	5 ans	05/01/2018
167	Dian Oury DIALLO	TPI Zérékoré	26/05/2017	Vol	8 mois	26/01/2018
168	N'Yéréké HABA	TPI Zérékoré	28/07/2017	Abus de confianc	6 mois	28/01/2018

169	Nyéréké HABA	TPI Zérekoré	28/07/2017	Abus de confianc	6 mois	28/01/2018
170	Kessely CONDE	TPI Zérekoré	18/02/2015	Vol	3 ans	18/02/2018
171	Maoro BORE	TPI Zérekoré	28/02/2017	Vol	1 an	28/02/2018
172	Cé KOLIE	TPI Zérekoré	30/08/2017	Vol	6 mois	28/02/2018
173	Mathias DELAMOU	TPI Zérekoré	14/09/2017	Vol	6 mois	14/03/2018
174	Mamady TRAORE	TPI Zérekoré	27/03/2017	Vol	1 an	27/03/2018
175	Néma KOLIE	TPI Zérekoré	30/12/2016	Vol	15 mois	30/03/2018
176	Fassou KALIVOGUI	TPI Zérekoré	02/04/2015	Vol	3 ans	02/04/2018
177	Ouo Ou LAMAH	TPI Zérekoré	06/04/2016	CBV	2 ans	06/04/2018
178	Jean Zémou SAGNO	TPI Zérekoré	28/04/2017	Vol	1 an	24/04/2018
179	Ibrahima CAMARA dit Papé	TPI Zérekoré	09/10/2017	Vol	8 mois	09/06/2018
180	Jonas KANTE	TPI Zérekoré	17/08/2017	Abus de confianc	8 mois	17/06/2018
181	Barré SOROPOGUI	TPI Zérekoré	16/07/2015	Vol	3 ans	16/07/2018
182	Mory LAMAH	TPI Zérekoré	08/08/2017	Tentative de Vol	1 an	08/08/2018
183	Vakaba KEÏTA	TPI Zérekoré	08/08/2017	Tentative de Vol	1 an	08/08/2018
184	Mort LAMAH	TPI Zérekoré	08/08/2017	Tentative de Vol	1 an	08/08/2018
185	François LOUA	TPI Zérekoré	12/08/2013	Vol	5 ans	12/08/2018
186	Blaise DELAMOU	TPI Zérekoré	16/08/2013	Vol	5 ans	16/08/2018
187	Kafoumba SOUMAORO	TPI Zérekoré	09/09/2013	Vol	5 ans	09/09/2018
188	Réné BALAMOU	TPI Zérekoré	19/10/2016	Vol	2 ans	19/10/2018
189	Nyankoye LAMAH	TPI Zérekoré	19/10/2016	Vol	2 ans	19/10/2018
190	Eugène KOLIE	TPI Zérekoré	04/11/2015	Vol	3 ans	04/11/2018
191	Michel KPOGHOMOU	TPI Zérekoré	04/11/2015	Vol	3 ans	04/11/2018
192	Abdoulaye FOFANA	TPI Zérekoré	12/05/2017	Vol	18 mois	12/11/2018
193	Jean LAMAH	TPI Zérekoré	22/05/2017	CBV	18 mois	22/11/2018
194	Daniel MILLIMONO	TPI Zérekoré	12/06/2017	Vol et Recèl	18 mois	12/12/2018
195	Jean LOUA	TPI Zérekoré	20/06/2016	Vol	3 ans	20/06/2019
196	Daou MONEMOU	TPI Zérekoré	17/10/2014	Vol	5 ans	17/10/2019

197	Simon Pierre CAMARA	TPI Zérékoré	19/10/2012	Vol	7 ans	10/10/2019
198	Kekoura GUILAVOGUI	TPI Zérékoré	07/11/2014	Vol	5 ans	07/11/2019
199	Youwo François GOUMOU	TPI Zérékoré	21/11/2016	Vol	3 ans	21/11/2019
200	Tokpa KOÏVOGUI	TPI Zérékoré	29/12/2016	Vol	3 ans	29/12/2019
201	Mamadou Saïdou BALDE	TPI Zérékoré	13/06/2017	Vol numéraires	3 ans	13/06/2020
202	Thierno Bella DIALLO	TPI Kaloum	23/11/2015	Vol	3 ans	23/11/2018
203	Mohamed Lamine CAMARA	TPI Kaloum	21/11/2016	Vol	18 mois	21/05/2018
204	Ibrahima CISSE	TPI Dixinn	23/02/2015	Tentative Vol	3 ans	23/02/2018
205	Amadou DIALLO	TPI Dixinn	22/07/2015	Vol	3 ans	22/07/2018
206	Alsény CAMARA	TPI Dixinn	22/07/2015	Vol	3 ans	22/07/2018
207	Moriba TRAORE	TPI Dixinn	22/07/2015	Vol	3 ans	22/07/2018
208	Lamine SOUMAH	TPI Dixinn	22/07/2015	Vol	3 ans	22/07/2018
209	Alpha Amadou DIALLO	TPI Dixinn	27/07/2015	Vol	3 ans	27/07/2018
210	Mohamed CISSE	TPI Dixinn	03/02/2016	Vol	2 ans	03/02/2018
211	Abdoulaye SOUMAH	TPI Dixinn	15/04/2016	Vol, Recel, comlic	2 ans	15/04/2018
212	Daniel OTYOYI	TPI Dixinn	22/06/2016	Vol	2 ans	22/06/2018
213	Mamadou Saliou DIALLO	TPI Dixinn	27/06/2016	Vol	2 ans	27/07/2018
214	Ibrahima BAH	TPI Dixinn	11/07/2016	Vol	2 ans	11/07/2018
215	Thierno Oury DIALLO	TPI Dixinn	15/07/2016	Vol	1 an	15/01/2018
216	Mamadou Moussa BARRY	TPI Dixinn	25/07/2016	CBV	2 ans	25/07/2018
217	Malick CAMARA	TPI Dixinn	23/08/2016	Vol	2 ans	23/08/2018
218	Djouma Noumou SIDIBE	TPI Dixinn	19/09/2016	Vol	2 ans	19/09/2018
219	Alpha Oumar BAH	TPI Dixinn	19/09/2018	Vol	2 ans	19/09/2018
220	Mandjou SYLLA	TPI Dixinn	19/09/2016	Vol	2 ans	19/09/2018
221	Talibé CISSE	TPI Dixinn	21/09/2016	Complicité Vol	2 ans	21/09/2018
222	Ousmane BAH	TPI Dixinn	03/03/2017	Destruction de biens , trouble OP	1 an	03/03/2018
223	Mamoudou N'DIAYE	TPI Dixinn	07/03/2017	Vol	1 an	07/03/2018

224	Cheick Doubassi FADIAGUA	TPI Mafanco	19/09/2017	Escroquerie	5 mois	09/02/2018
225	Alsény DIALLO	TPI Dixinn	27/03/2017	Vol	1 an	27/03/2018
226	Mamadou Madiou DIALLO	TPI Dixinn	31/03/2017	Vol	1 an	31/03/2018
227	Aboubacar BANGOURA	TPI Mafanco	25/04/2014	Vol et CBV	4 ans	25/04/2018
228	Ousmane Tolo CAMARA	TPI Mafanco	27/06/2015	Vol	3 ans	27/06/2018
229	Ibrahima Sory TOURE	TPI Mafanco	15/07/2015	Vol	3 ans	15/07/2018
230	Gassime SOUMAH	TPI Mafanco	17/09/2015	Vol	3 ans	17/09/2018
231	Bemba Laye YANSANE	TPI Mafanco	20/04/2016	Vol	2 ans	20/04/2018
232	Gadhiri SOUMAH	TPI Mafanco	05/09/2016	Vo	18 mois	05/03/2018
233	Mohamed TOURE	TPI Mafanco	20/09/2016	Vol	18 mois	20/03/2018
234	Naby Laye CAMARA	TPI Mafanco	26/09/2016	Vol	18 mois	26/03/2018
235	Elhadji Oumar DIALLO	TPI Mafanco	13/10/2016	Vol	18 mois	13/04/2018
236	Ousmane SOUMAH	TPI Mafanco	09/11/2016	Vol	18 mois	09/05/2018
237	Oumar Pathé DIALLO	TPI Mafanco	01/03/2017	Vol	1 an	01/03/2018
238	Ibrahima DIALLO	TPI Mafanco	01/03/2017	Vol	1 an	01/03/2018
239	Cheick Ahmed SANOGO	TPI Mafanco	06/03/2017	Vol	1 an	06/03/2018
240	Daouda SOUMAH	TPI Mafanco	06/03/2017	Vol	1 an	06/03/2018
241	Celestin BALAMOU	TPI Mafanco	09/03/2017	Vol	1 an	09/03/2018
242	Abdoulaye BAH	TPI Mafanco	23/03/2017	Abus de confianc	1 an	23/03/2018
243	Adama TRAORE	TPI Mafanco	29/03/2017	Vol	1 an	29/03/2018
244	Aboubacar SYLLA	TPI Dixinn	16/02/2017	Destru Biens Priv	3 ans	16/02/2020
245	Fodé Younoussa BANGOURA	TPI Mafanco	12/10/2017	Vol, Complicité et recel	5 mois	12/03/2018

Article 2: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/341/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L /2017/0042/AN du 11 Septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de Crédits Budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **3 389 054 687 GNF (Trois milliards trois cent quatre vingt neuf millions cinquante quatre mille six cent quatre vingt sept Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2017 dans le cadre de l'assainissement de la ville de Conakry.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2017:

Section 04, Sous Section « 23 130 200 600 4 41 30 SPTD-Subvention d'exploitation, frais de fonctionnement ».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/342/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT RECOMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE EN ABREGE «OGP.SA/CA».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);

Vu la Loi L/2001/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi/2015/022/AN du 15 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/139/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère chargé de la Communication ;

Vu le Décret D/2016/365/PRG/SGG du 28 Novembre 2016, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office Guinéen de Publicité (OGP.SA/CA);

DECRETE:

Article 1er: Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Guinéen de Publicité (OGP.SA/CA)

I- Président du Conseil d'Administration : **Monsieur Moussa CONDE**, Ancien Ministre.

II- Membres

1. **Monsieur Amirou CONTE**, Ancien Ministre

2. **Monsieur Yamoussa SIDIBE**, en service au Ministère de la Communication

3. **Monsieur Alpha Oumar DIALLO**, Administrateur Civil, en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

4. **Madame Fanta CISSE**, en service au Ministère du Commerce

5. **Monsieur Wowo Waita MONEMOU**, en service au Ministère du Budget

6. **Madame Aminata SANGARE**, Sage féré, en service au Ministère de la Santé

7. **Monsieur Abass BANGOURA**, en service au Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique

8. **Madame Aminata KABA**, Ingénieur Télécom, en service au Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique

9. **Madame Sidonie PIVI**, en service au Ministère de l'Economie et des Finances

10. **Monsieur Laye Oumar Koulibaly**, Consultant en publicité.

Article 2 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/344/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/0059/AN du 12 Décembre 2017, portant Loi de Finances pour l'année 2018 ;

DECRETE:

Article 1er: Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour l'année 2017 suivant les dispositions de l'Article 7 de la Loi L/2017/0059/AN du 12 Décembre 2017, portant Loi de Finances pour l'année 2018 sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2: Le Ministre Chargé des Finances est ordonnateur unique des recettes du budget général de l'Etat.

Article 3: Les Chefs des Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines, ordonnateurs principaux ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2017

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT AC/2017/6481/MMG/MEF/SGG DU 30 NOVEMBRE 2017, FIXANT LES INDEMNITES DIVERSES PROJETS EXERCICE 2017.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/0/07/PRG/SGG du 14 Janvier 2015, portant Mise en place d'un système de traitement accéléré et de suivi des dossiers des projets miniers intégrés ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2017/148/PRG/SGG du 27 Juin 2017, portant Transfert de Crédits Budgétaires Exercice 2017 ;

Vu l'Arrêté A/2017/1584/MMG/SGG du 6 Juin 2016, portant Création, Attributions et Fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion de Projets Intégrés (PARCA-GPI) ;

Vu l'Arrêté A/2017/963/MMG/CAB/2017 du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Intégrés (PARCA-GPI) ;

Vu les nécessités de service ;

ARRENTENT:

Article 1er: Les indemnités du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Intégrés (PARCA-GPI) qui s'élèvent à **GNF 2 511 000 000 (Deux Milliards Cinq Cent Onze Millions de Francs Guinéens)** sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

N°	Structures Bénéficiaires	Nombre	Montant
1	Indemnités des Cadres nationaux détachés à l'unité de Coordination	10	558 000 000
2	Indemnités des Cadres nationaux détachés au Secrétariat Permanent	10	558 000 000
3	Indemnités des Cadres nationaux détachés aux Unités dédiées Douane, Impôts, Mines et Environnement	25	1 395 000 000
TOTAL			2 511 000 000

Article 2: La dépense est imputable au budget du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Intégrés (PARCA-GPI), au titre de l'exercice 2017.

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2017

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Abdoulave MAGASSOUBA

Malado KABA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2017/1312/MMG/SGG DU 07 AVRIL 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 13 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu la Demande de Permis de Recherches formulée par la Société PAN AFRICA DIAMONDS GUINEE SARLU, en date du 27 Mars 2017;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

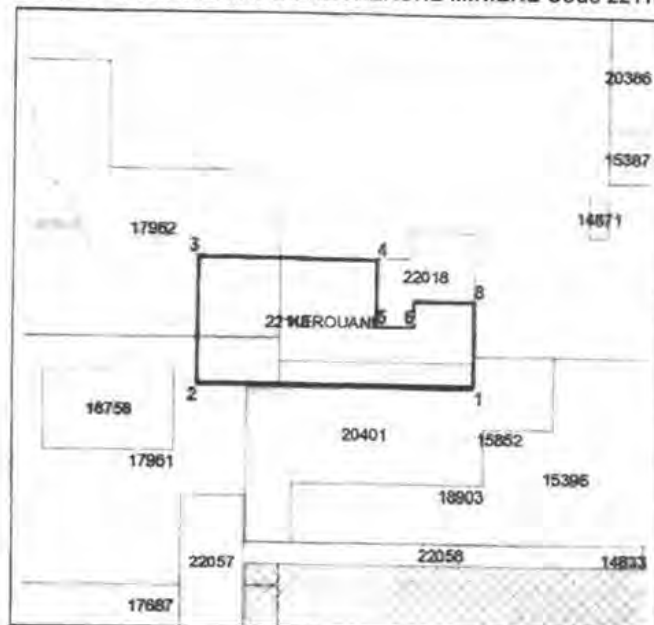
Article 1er: Il est accordé à la **Société PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Nongo, Pont de Kaporo, Commune de Ratoma; Téléphone +41795998436, Email: msenges@panafricandiamonds.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-ICAL/073.4658/2017 Un (1) Permis de recherche minière pour le Diamant couvrant une superficie totale de 95.49 km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2017/077/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KEROUANE (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	17	5.23	N	-09	23	59.26	0
2	09	17	5.23	N	-09	32	30.90	0
3	09	20	59.84	N	-09	32	29.06	0
4	09	20	56.74	N	-09	26	59.71	0
5	09	18	53.25	N	-09	26	59.74	0
6	09	18	53.29	N	-09	25	51.01	0
7	09	19	42.14	N	-09	25	51.07	0
8	09	19	42.14	N	-09	23	59.26	0

Plan du site du PERMIS DE RECHERCHE MINIERE Code 22113



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le Titulaire, la Société **PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la Réglementation Minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions cent quatre vingt cinq mille (2 185 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, la société **PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le Titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le Titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le Titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (95.49 km²), le Titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc..) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la société **PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU**, devront être conduites pour le Diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le **Diamant**.

Article 9: Conformément aux dispositions visées à l'Article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire, la société **PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société **PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU**, relatives au respect de la Réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du Titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la Réglementation Minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le Titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

* Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au compte **N°41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

* D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MF/MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total de Mille neuf cent neuf virgule huit (1 909,8) Dollars US dont:

- Mille trois cent trente six virgule quatre vingt six (1 336,86) Dollars US, à verser au **compte devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cinq cent soixante douze virgule quatre vingt quatorze (572,94) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au compte **N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

* D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par km² par an (10 \$US/km²/an), soit au total de Neuf cent cinquante quatre virgule neuf (954,9) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche sus visé.

* Cinq (05) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

* Des frais de publication au Journal Officiel (JO), au compte du service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au Titulaire du présent Permis, la société **PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

* Tout manquement du Titulaire, la société **PAN AFRICAN DIAMONDS GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 07 Avril 2017

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2017/4994/MMG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 13 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la Demande de permis de recherche formulée par la société SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU, en date du 11 Septembre 2017;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Kaporo Pont, Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail : msengesesarmincroup.com, Tél. +224 621 132 981/ +41 7959 984 36, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/077.863B/2017 du 07/09/2017, un (1) permis de recherche minière pour la **bauxite**, couvrant une superficie de **499,68 km²** dans les Préfectures de **Gaoual** et de **Lelouma**.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2017/154/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille LABE (NC-28-XXIV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	38	19.47	N	- 12	59	17.77	0
2	11	38	13.85	N	- 12	46	32.87	0
3	11	29	20.83	N	- 12	46	37.08	0
4	11	29	22.29	N	- 12	49	50.04	0
5	11	24	3.46	N	- 12	49	52.47	0
6	11	24	6.67	N	- 12	57	20.29	0
7	11	31	19.40	N	- 12	57	17.18	0
8	11	31	20.27	N	- 12	59	20.77	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit **Seize millions (16 000 000) de Dollars US** tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (**499,68 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU**, devront être conduites pour la **bauxite**, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la **bauxite**.

Article 9: Conformément aux dispositions visées à l'Article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent Permis, les obligations du titulaire, la Société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la Réglementation Minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

* Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de: Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte **N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

* D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze virgule deux (7 495,2) Dollars US dont:

- Cinq mille deux cent quarante-sept (5 247) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Deux mille deux cent quarante-huit virgule deux (2 248,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte **N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total: Quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize virgule huit (4 996,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq (05) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

* Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la Société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

* Tout manquement du titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Boké et de Labé, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Gaoual et de Lelouma, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2017

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2017/6562/MMG/SGG DU 06 DECEMBRE 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 13 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les Taux et Tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu la Demande de permis de recherche formulée par la SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL, en date du 16/10/2017;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL** dont le siège social est établi au quartier Madina marché, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail : endieunouscrevons,cri@yahooM, Tél. +224 664 407 897, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/078.957B/2017 du 26/10/2017, un (1) permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 50,68 km² dans la Préfecture de Sigui.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2017/176/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat	Deg	Lat	Lat	Sec	N/S	Long	Long	Long	Sec	O/E
			Min				Deg	Min			
1	11	54	13.22	N	- 09	15	40.00	0			
2	11	57	5.30	N	- 09	15	40.00	0			
3	11	57	5.30	N	- 09	10	59.21	0			
4	11	54	14.52	N	- 09	10	59.21	0			
5	11	51	35.62	N	- 09	10	59.46	0			
6	11	51	36.11	N	- 09	11	39.06	0			
7	11	54	13.22	N	- 09	11	38.73	0			

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million sept cent soixante sept mille soixante dix neuf virgule zéro deux (**1 767 079,02**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (50,68 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL**, devront être conduites pour l'Or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées à l'Article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille treize virgule six (1 013,6) Dollars US dont:

- Sept cent dix (710) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Trois cent trois virgule six (303,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent six virgule huit (506,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq (05) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO LIMITED SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO. LIMITED - SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Décembre 2017

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/6671/MEEF/MMG/SGG DU 12 DECEMBRE 2017, FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES FORESTIERES ET LE PRIX DE VENTE DU BOIS D'OEUVRE ISSU DES PLANTATIONS FORESTIERES DE L'ETAT.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999, portant Code Forestier;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/1989/160/PRG/SGG du 2 Septembre 1989, portant Création de la Profession d'industriel du bois ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2017/288/PRG/SGG du 3 Novembre 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6009/MEEF/MEF du 14 Septembre 2016, fixant les Taux des redevances forestières et le prix de vente du bois d'oeuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;

Vu les nécessités de service;

ARRETENT

Article 1 : Les Taux des redevances sur les produits issus de l'exploitation directe du domaine forestier sont fixés ainsi qu'il suit :

1-Redevances de coupe :**1.1-Bois énergie :**

- Bois de chauffe : 1000 FG/stère
- Charbon de bois : 1000 FG /kg

1.2- Bois de service :

- Perches de Forêts Naturelles : 2500 FG/unité
- Poteaux de Forêts Naturelles : 5000 FG/unité
- Perches de Plantations Forestières : 1500 FG/unité
- Poteaux de Plantations Forestières : 7500 FG/unité
- Bambou local : 7500 FG/unité
- Bambou de chine : 15 000 FG/unité
- Rotins : 2500 FG/tige

1.3- Bois d'œuvre, suivant les essences et catégories ci-après :**Catégorie 1 : (ébénisterie, menuiserie) 120.000 FG/m3/grume**

- Lingué : *Afzélia africana* ou *bella*
- Iroko : *Milicia excelsa* et *M. Regia* ou *Chlorophora excelsa/regia*
- Vène : *Pterocarpus erinaceus*
- Acajou : *Khaya spp.*
- Sapelli ou Aboudikrou : *Entandrophragma cylindricum*
- Niangon : *Tarrietia utilis*
- Kossipo : *Entandrophragma candollei*
- Sipo : *Entandrophragma angolense*

Catégorie 2 : (menuiserie, charpente, coffrage) 100.000 FG/m3

- Tiama : *Entandrophragma angolense*
- Movingui : *Distemonanthus benthamianus*
- Bossé : *Guarea cedrata*
- Dibetou : *Lovoa trichilioides*
- Difou : *Morus mesozygia*
- Kotibé : *Nesogordonia papaverifera*
- Avodiré : *Turraeanthus africana*
- Badi : *Nauclea diderrichii*

Framiré :	<i>Terminalia ivorensis</i>
Bahia ou pöpö :	<i>Mytragyna stipulosa</i>
Gobi :	<i>Carapa procera</i>
Bois d'or :	<i>Sarcocephalus diderichii</i> et <i>s. pobeguini</i>
Klekke/Dabema noir :	<i>Aubrevillea platycarpa</i>
Samba :	<i>Triplochyton scleroxylon</i>
Tali/Missanda :	<i>Erythrophleum ivorens</i>
Azobé :	<i>Lophira alata</i> et <i>Lophira procera</i>
Amazakoué :	<i>Guibourtia ehie</i>

Catégorie 3 : 80.000 FG/m3/grume

Néré de la forêt :	<i>Parkia bicolor</i>
Koto :	<i>pterygota macrocarpa</i>
Ilomba (oualélé) :	<i>Pycnanthus kombo</i>
Koura :	<i>Parinari bicolor</i> et <i>P. excelsa</i>
Emien :	<i>Alstonia congensis/boonei</i>
Anopyxis :	<i>Anopyxis klaineana</i>
Anthonota :	<i>Anthonota fragrans</i>
Kapokier (oba) :	<i>Bombax buonopozense</i>
Cleistopholis :	<i>Cleistopholis patens</i>
Chrysophyllum :	<i>Chrysophyllum spp</i>
Funtumia/Walakhè wour :	<i>Funtumia spp</i>
Cryomboé :	<i>Hannoa klaineana</i>
Maesopsis :	<i>Maesopsis eminii</i>
Obovata/Fou :	<i>Manilkara multinervis</i>
Paramacrolobium :	<i>Paramacrolobium leonard</i>
Lotofa :	<i>Sterculia oblonga</i>
Ako :	<i>Antiaris africana</i>
Ailé :	<i>Canarium schweinfurthii</i>
Fromager :	<i>Ceiba pentandra</i>
Pétersia :	<i>Combretodendrum africanum</i>
Faro :	<i>Daniella thurifera</i>
Akoret :	<i>Discoglyperma caloneura</i>
Ilomba :	<i>Pycnanthus angolensis</i>
Fraké :	<i>Terminalia superba</i>
Bako :	<i>Erythroxylum mannii</i>
Oboto :	<i>Mammea africana</i>
Dantoué :	<i>Oldfieldia africana</i>
Sandan :	<i>Daniella oliveri</i>
Abalé :	<i>Petersianthus macrocarpus</i>
Akossika :	<i>Scottelliachevaleiri S. coriacea</i>
Etimöé :	<i>Copaifera salikouda</i>
Lati :	<i>Amphimas pterocarpoïdes</i>
Lohonfé :	<i>Celtis adolphi frederici</i>
Sau rouge ou sö :	<i>Isoberlina doka</i>
Aniégré :	<i>Aningueria robusta</i> et <i>A. altissima</i>
Bété :	<i>Mansonia altissima</i>

Akatio :	<i>Gambeya delovoi</i>
Yatanza :	<i>Albizia ferruginia</i>
Dabema :	<i>Piptadenia Africana</i>
Dabema blanc :	<i>Piptadeniastrum africanum</i> <i>Piptadenia Africana</i>

Catégorie 4 : 40.000 FG/m3 grume, pour toutes les autres essences ne figurant pas dans les catégories 1, 2, et 3.

1.4- Produits secondaires de la forêt :

Tissages, vans, nattes, corbeilles :	500 FG/unité
Sacs :	1.000 FG/unité
Balais :	2.000 FG/unité
Tam Tam :	15.000 FG/unité
Petits mortiers :	2.500 FG/unité
Grands mortiers :	5.000 FG/unité
Pilons :	1000 FG/unité
Cure-dents :	1.000 FG/fagot
Racines, feuilles, écorces :	500 FG/fagot
Autres produits :	500 FG/ fagot

2- Redevance de défrichement :

La redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier pour la construction d'infrastructures routières, de chemins de fer, de carrières minières et d'agréats, de barrages hydroélectriques, etc est fixée à 10.000.000 FG/ha dont les 25% sont versés à l'administration forestière pour le suivi des travaux.

La redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier pour les exploitations agricoles, zootechniques, piscicoles, est fixée à 1.500.000 FG/ha dont les 15% sont versés au Fonds Forestier National pour les frais de gestion. Le permis de défrichement est accordé par le Ministre en charge des Forêts.

3- Redevance d'exploitation (de superficie) :

La redevance d'exploitation (de superficie) est fixée à 5.000 FG/an/ha concédé et économiquement exploitable pour les bénéficiaires de contrats de gestion forestière, de permis de gestion ou de permis de coupe et ce pour toute la durée du contrat ou du permis de coupe.

4- Redevance du bordereau de route pour le bois d'œuvre

Les taux de redevance perçue à l'occasion de la délivrance des bordereaux pour le bois d'œuvre sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature du produit	VALEUR EN FG/unité	
	BOIS ROUGE (dur)	BOIS BLANC (TENDRE)
Madrier double	7.500	5.000
Madrier simple	3.000	2.500
Basting	3.000	1.500
Planche	1.500	1.000
Chevron	1.000	500
Latte	100	50

5- Droit de timbre du certificat d'origine :

Les taux des droits de timbre du certificat d'origine sur les produits forestiers destinés à l'exportation sont fixés comme suit :

5.1- Les produits industriels de première transformation

Désignation	Valeur en FG/m3
Placage	75. 000
Contreplaqué	30.000
Frises /parquets	75.000
Panneaux lattés	25. 000

5.2- Les pièces de menuiserie (meubles) et de sculpture en bois

Désignation	Valeur en FG
Armoires/Bibliothèques	15.000 par battant
Portes pleines	25.000 par Battant
Porte iso plane	10.000 par battant
Fenêtre pleine	15.000 par battant
Fenêtre non pleine	7.500 par battant
Lit 3 places	20.000
Lit 2 places	10.000
Chaise	5.000
Fauteuil	7.500
Salon complet	50.000
Table à manger 8 places	30.000
Table à manger 6 places	20.000
Table à manger 4 places	10.000
Bureau Ministre	20.000
Bureau Directeur	10.000
Bureau secrétaire	5.000
Objets d'arts	10 000/kg

5.3- Les produits artisanaux de première transformation et les produits de cueillette

Désignation	Valeur en FG
Armoire/Bibliothèque en rotin	30.000/battant
Armoire/Bibliothèque en bambou	25.000/ battant
Salon complet de rotin	100.000
Salon complet de bambou	75.000
Lit de rotin (unité)	30.000
Lit de bambou (unité)	25.000
Tissages : sacs, vans, corbeilles, nattes, balai, etc.	2.000 /unité 5 000 /fagot

Mortier (unité)	2.000
Pilon (unité)	1.000
Tabouret (unité)	1.000
Ardoise coranique (unité)	250
Tige de rotin (unité)	5.000
Tige de bambou de chine (unité)	3 500
Tige de bambou local (unité)	2 500
Perche de bois dur/rouge (unité)	7 500
Perche de bois tendre/blanc (unité)	5.000
Cure-dents (fagot)	500
Tam-tam (unité)	15.000
Racines, feuilles, écorces et rameaux de plantes médicinales... (fagot)	5.000
Panneaux de crintings (unité)	3. 000
Fruits et tubercules sauvages divers (kg)	2 500
Cola cordifolia	
Parkia biglobosa	
Dialium guineense	
Landolphia heudelotii	
Parinari macrophylla	
Saba senegalensis	
Ziziphus mauritiana	
Tamarindus indima	
Detarium microcarpum	
Detarium senegalensis, etc.	
Miel naturel (litre)	7 500
Calebasse (unité)	2 500
Soumbara (kg)	7 500
Huile rouge de palme (litre)	10 000
Autres produits artisanaux (unité) ou de cueillette (kg)	1.000

Article 2 : Les bois déclassés sont taxés à la valeur correspondante à la catégorie directement inférieure.

Article 3 : Les bois d'œuvre des plantations forestières de l'Etat sont vendus aux prix ci-après :

- Bois de teck (*Tectona grandis*) : 300.000 FG/m³
- Autres bois durs (rouges) : 250.000 FG/m³
- Bois de pins (*Pinus spp.*) : 150.000 FG/m³
- Bois de gmelina (*Gmelina arborea*) : 150.000 FG/m³
- Autres bois tendres (blancs) : 100.000 FG/m³

Article 4 : Les recettes perçues au titre de l'exploitation forestière sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Agents de recouvrement %	Agents indicateurs et verbalisateurs %	Budget des CR et CU %	Budget Préfectoral %	Budget National %	Fonds Forestier National %
Redevance de coupe	10	Non concernés	35	5	-	50
Redevance de défrichement	10	Non concernés	-	-	-	90
Redevance de d'exploitation (de superficie)	10	Non concernés	35	5	-	50
Redevance sur bordereau de route	10	Non concernés	Non concernés	30	-	60
Redevance sur certificat d'origine	Non concernées	Non concernés	Non concernés	Non concernés	50	40
Saisies et transactions	10	10	-	-	-	80
Amendes et autres pénalités	10	10	-	-	-	80
Prix des bois d'œuvre issus des plantations	10	Non concernés	30	10	-	50

Article 5 : En l'absence des clés de ventilation particulière, les recettes issues de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des plans de gestion des Forêts classées de l'Etat Soumises au processus de la cogestion avec les communautés locales sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Fonds d'aménagement (%)	Fonctionnement de la structure locale (%)
Agroforesterie	25	75
Exploitation bois d'œuvre	50	50
Exploitation de service et bois énergie (bois de chauffe et charbon de bois)	50	50
Autres produits secondaires	50	50

Article 6 : Les montants perçus à l'occasion de la délivrance des différents agréments et licences sont fixés comme suit :

- Agrément d'exploitant forestier industriel : 25.000.000 FG/3 ans
- Agrément d'industriel du bois : 15.000.000 FG/3ans
- Agrément d'exploitant forestier artisanal : 7.500.000 FG/3 ans
- Agrément d'exportateur de produits finis et dérivés du bois : . 20.000 000 FG/3ans
- Carte professionnelle d'exploitant forestier artisanal : 2.500.000 FG/an
- Carte professionnelle marchand de bois et dérivés : 1.500.000 FG /an
- Carte professionnelle d'Industriel du Bois : 3.000.000 FG/an

- Carte professionnelle d'Exploitant de Produits Forestiers non Ligneux :..... 1.500.000 FG/an
- Autorisation de prospection forestière2.500.000 FG

Article 7: Les montants perçus au titre des agréments d'exploitant forestier industriel et d'industriel du bois ainsi que des licences d'exportation sont repartis à raison de 25% pour le Budget National de Développement (BND) et 75% pour le Fonds Forestier National.

La valeur des cartes professionnelles est répartie à raison de 25% pour le BND et 75% pour le Fonds Forestier National.

Article 8: Les recettes forestières affectées aux CR sont obligatoirement réinvesties dans les travaux communautaires d'intérêt forestier à hauteur de 40% du montant perçus.

Article 9: Les redevances forestières et les droits de timbre du certificat d'origine sur les produits destinés à l'exportation sont recouverts par l'agent comptable du Fonds Forestier National. Des comptables auxiliaires appelés percepteurs peuvent être nommés par le Ministre en charge des Finances sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement pour collecter au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'agent comptable du Fonds forestier National qui en est le comptable principal de rattachement desdites redevances.

Article 10 : l'agent comptable du Fonds Forestier National communique mensuellement l'état des recouvrements à la Direction Nationale des Eaux et forêts, à la Direction Générale de l'OGUIB, au Secrétariat Exécutif du Fonds Forestier National et à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11: Au niveau des préfectures, le permis de coupe et le bordereau de route sont délivrés respectivement par le chef de section des Eaux et Forêts et par le chef d'Antenne OGUIB.

Article 12: Le contrat de gestion, le permis de gestion et le permis de défrichement sont accordés par le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 13 : La coupe du Makoré ou Douka (*Teighmella afiiana*), du néré (*Panda biglibosa*), du karité, des arbres fruitiers (pour la production du charbon de bois) et tous les autres arbres de la même espèce ainsi que l'exportation des grumes, du charbon de bois, reste formellement interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Article 14 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2017

La Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts

La Ministre de l'Economie
et des Finances

Madame Assiatou BALDE

Malado KABA

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/6709/MC/MEF/SGG DU 14 DECEMBRE 2017, PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES AUX PRESTATIONS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/139/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Communication ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2016/355/PRG/SGG du 25 Novembre 2016, fixant les Statuts de la Société Anonyme dénommée Office Guinéen de Publicité ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2011/1031/MI/CAB du 10 Mars 2011, portant Fixation des tarifs de prestations de l'Office Guinéen de Publicités (OGP) ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT:

Article 1er: Tous les supports publicitaires, les prestations de service en publicité, spots publicitaires (production et diffusion), communiqués, annonces, publiereportage, affichages, marketing mobile et numérique (SMS à caractère publicitaire, publicité sur Internet) et tout autre type de publicité sont soumis à paiement.

Les tarifs fixés par le présent Arrêté sont appliqués et perçus par l'Office Guinéen de Publicité (OGP SA/CA) agissant en qualité d'autorité de régulation et de gestion de la publicité en République de Guinée.

Article 2: La tarification des prestations est fixée en fonction de:

- Pour l'audiovisuel, du type de communication, du temps de diffusion, de la période de diffusion demandée.
- Pour l'affichage, du type de support, de la surface du support et du site d'implantation.
- Pour les supports mobiles et numériques, du coût ou du volume de la prestation assujettie.

Article 3: A compter de la date de signature du présent Arrêté, les tarifs des prestations et supports publicitaires cités à l'article 1 ci-haut sont fixés ainsi qu'il suit :

Tableau des tarifs des spots publicitaires (GNF)

A. RADIO TELEVISION GUINEENNE (RTG)

I. Radiodiffusion Nationale

I. Radiodiffusion Nationale

Tranches	Horaires	Durée			
		20''	30''	45''	60''
A	6h 40'	60 000	80 000	90 000	100 000
B	12h 40'	60 000	80 000	90 000	100 000
C	16h 10'	60 000	80 000	90 000	100 000
D	19h 40'	60 000	80 000	90 000	100 000
E	20h 10'	60 000	80 000	90 000	100 000
Tranche spéciale pendant les émissions d'animation		80 000	90 000	105 000	150 000

II. RKS

Tranches	Horaires	Durée			
		20''	30''	45''	60''
A	9h 50'	50 000	60 000	70 000	80 000
B	11h 50'	50 000	60 000	70 000	80 000
C	14h 10'	50 000	60 000	70 000	80 000
D	18h 40'	50 000	60 000	70 000	80 000

III. TELEVISION NATIONALE

Emissions	Durée				
	15''	20''	30''	45''	60''
Avant ou après le JT	250 000	300 000	350 000	400 000	550 000
Avant ou pendant feuilleton, film, émissions de variété	300 000	350 000	400 000	450 000	600 000
Evènements spéciaux	Tarif à négocier				

B. RADIO RURALE DE GUINEE

Coûts de production et de rediffusion (GNF)

N°	Genre	Durée		Coût		Observation
		Production	Diffusion	Production + diffusion	Rediffusion	
1	Publireportage	30'	3' à 5'	530 000	150 000	

2	Spots publicitaires			850 000	80 000	
---	---------------------	--	--	---------	--------	--

C. TELEVISIONS PRIVEES

Emissions	Durée				
	15''	20''	30''	45''	60''
Avant ou après le JT	10%	10%	10%	10%	10%
Avant ou pendant feuilleton, film, émissions de variété	10%	10%	10%	10%	10%
Evènements spéciaux	10%	10%	10%	10%	10%

NB : 10% du prix de la prestation**D. RADIOS PRIVEES**

Tranches	Horaires	Durée			
		20''	30''	45''	60''
A	6h 40'	10%	10%	10%	10%
B	12h 40'	10%	10%	10%	10%
C	16h 10'	10%	10%	10%	10%
D	19h 40'	10%	10%	10%	10%
E	20h 10'	10%	10%	10%	10%
Tranche spéciale pendant les émissions d'animation		10%	10%	10%	10%

NB : 10% du prix de la prestation**E. JOURNAL HOROYA****Tarifs d'insertion publicitaire (GNF)**

Surface	Pages intérieures	Dernière page
Bandeau à la Une	1 000 000	
Page entière	1 219 000	1 583 000
3/4 de page	845 000	1 230 000
2/3 de page	719 000	907 000
1/2 de page	625 000	783 000
1/3 de page	500 000	720 000
1/4 de page	500 000	594 000
1/8 de page	375 000	500 000
1/12 de page	315 000	407 000
1/16 de page	250 000	345 000

F. MARKETING MOBILE « SMS PUBLICITAIRES » ET NUMERIQUE

Supports	Taux/ assiette
Communication par Image	10% du prix de la prestation
Publication de contenu Multimédia	
Opérations d'animation et de Promotion de la vente, informations commerciale sur le produit/service, messages destiné à attirer clients vers un jeu ou un concours Via mobile.	

Promotion de supports mobiles	
Publication de pages internet	
Mail banking	
Publication et Promotion des supports mobiles	
SMS Publicitaire	RMM2016 + 15%
Publicité par site web	15% du prix de la prestation

NB : RMM2016 signifie Redevance Marketing Mobile fixée dans les protocoles d'accord signés entre l'OGP et chacun des opérateurs de téléphonie en 2016.

G. AFFICHAGES PUBLICITAIRES ET AUTRES

I. AFFICHAGES

Tarifs par an et hors taxe pour 1m ² en GNF	
Panneaux à Conakry, Dubréka, Coyah	200 000
Panneaux à Provinces	117 000
Kiosques	300 000
Stand	200 000
Mural	200 000
Panneaux directionnels (minimum 1m ²)	100 000
Les frontons des boutiques	25 000

II. ENSEIGNES LUMINEUSES

Tarifs par an et hors taxe pour 1m ² en GNF	
Aéroport de Conakry	1 600 000
Sur les immeubles	1 100 000
Sur les boutiques	400 000
Pylônes et autres supports	600 000
Monolithes	3 750 000

III. BANDEROLES

Tarifs par jour et hors taxes pour 1 m linéaire en GNF

Commerciales : 10 000

IV. PUBLICITE SONORE

Tarif par jour et hors taxes en GNF

Un véhicule : 600 000

V. VEHICULES A GRAPHIES PUBLICITAIRES

Tarif par an et hors taxes en GNF

Véhicules identifiés : 500 000

Minibus-Pickup : 850 000

Camions : 1 200 000

Tricycles : 300 000

VI. DISTRIBUTION PUBLICITAIRE

Tarif par an et hors taxes en GNF

Affichages : 350 000

Gadgets et PLV : 550 000

VII. HOMMES PUBLICITAIRES

Tarif par jour/personne et hors taxes en GNF

Hommes sandwiches (Human pop) : 200 000

NB : Tous les supports n'existant pas sur le présent état de tarifs feront l'objet de négociations.

VIII. LES TAXES

Taux	
TVA	18%
OLP	150 000 / AN
Timbre Municipal	15 000 / m ² / AN
Sites de prestiges	20% du montant HT
Taxes routières	10% du montant HT
Tabacs et Alcools	40% du montant HT

Article 4: Les insertions publicitaires faites sur les supports publics sont payées à l'OGP, SA/CA conformément au tableau III ci-haut

Article 5: Ces tarifs sont revus tous les deux (02) ans et/ou en fonction de l'évolution de l'environnement économique.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'Arrêté A/1031/MI/CAB du 10 Mars 2011, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Décembre 2017

Le Ministre de la Communication

La Ministre de l'Economie
et des Finances

Rachid N'DIAYE

Malado KABA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2017/6712/MEF/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2017, PORTANT ORGANISATION COMPTABLE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 30 Décembre 2001, portant Principe Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de finances ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG/ du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'Arrêté A/2011/6868/ MEF/CAB du 29 Novembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

ARRETE:

CHAPITRE I: LA TUTELLE DU RESEAU DES COMPTABLES PUBLICS

Article 1er: Les comptables publics forment un réseau. Placés sous l'autorité du Ministre chargé des finances, ils disposent de la compétence professionnelles et technique et relèvent de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 2: La nomination et la révocation de tous les comptables publics relèvent de la compétence exclusive du Ministre chargé des Finances.

Les actes y relatifs sont pris par le Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : PRINCIPES REGISSANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU DES COMPTABLES PUBLICS

Article 3: Le réseau des comptables publics est organisé et fonctionne conformément aux principes de la décentralisation et de la centralisation

Article 4: La décentralisation comptable découle de l'exécution comptable des opérations financières sur l'ensemble du territoire national par une multitude de comptables publics qui les exécutent, sous leurs propres responsabilités ou sous la responsabilité d'autres comptables, au nom de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics à caractère Administratif, dans la circonscription financière où ils opèrent.

Article 5: La centralisation comptable répond à la nécessité d'intégrer toutes les données comptables à des fins d'information et de prises de décisions par les autorités chargées de la gestion et du contrôle des finances publiques.

CHAPITRE III : DECENTRALISATION COMPTABLE :

Article 6: Le réseau des comptables publics est composé des:

- comptables de l'Etat;
- comptables des collectivités locales ;
- comptables des Etablissements publics à caractère administratif nationaux.

Section 1 : Les Comptables de l'Etat

Article 7: Les Comptables de l'Etat exécutent les opérations comptables relatives à la mise en œuvre du budget de l'Etat et sont constitués des comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières.

Article 8: Les comptables directs du Trésor sont:

- **L'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT)**, comptable principal, comptable centralisateur des comptabilités des autres comptables principaux ;
- **Le Payeur Général du Trésor (PGT)**, comptable principal et aussi comptable de rattachement des régies des dépenses au niveau central ;

- **Le Receveur Central du Trésor (RCT)**, comptable principal et en même temps comptable de rattachement des régies de recettes non fiscales au niveau central ;

- **Le Payeur Général à l'Etranger (PGE)**, comptable principal auquel sont rattachés les payeurs auprès des missions diplomatiques et consulaires ; et
Les Comptables territoriaux ou déconcentrés comprenant le Trésorier Principal de Conakry, les Trésoriers Régionaux, les Trésoriers Préfectoraux, les Payeurs à l'Etranger et les Receveurs Communaux du Trésor de Conakry.

Article 9: L'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), le Payeur Général du Trésor (PGT), le Receveur Central du Trésor (RCT), le Payeur Général à l'Etranger (PGE), le Trésorier Principal de Conakry, les Trésoriers Régionaux sont des comptables principaux dont les comptes de gestion sont jugés par la Cour des comptes.

Les Trésoriers Préfectoraux, les receveurs communaux de Conakry, les Payeurs à l'Etranger, les régisseurs de recettes et de dépenses sont des comptables secondaires, directement rattachés aux comptables principaux, selon leur zone d'implantation et la nature de leurs opérations. Dans les Préfectures, les Trésoriers Préfectoraux peuvent disposer de régisseurs de recettes, comptables auxiliaires auprès des services publics.

Article 10: Les comptables des administrations financières sont le Receveur Spécial des Douanes (RSD) et le Receveur Spécial des Impôts (RSI). Ils sont comptables principaux de l'Etat.

Article 11: En province, les Receveurs des Impôts, les Receveurs de la Douane et tous autres percepteurs versent leurs recettes dans les comptes bancaires des Trésoriers Préfectoraux qui les transfèrent avec leurs pièces justificatives au niveau des Trésoriers Régionaux.

Article 12: Le Receveur Spécial des Douanes (RSD) est chargé du recouvrement et de la comptabilisation des recettes douanières dans la zone spéciale de Conakry et de Kamsar.

Article 13: Le Receveur Spécial des Impôts (RSI) est chargé du recouvrement et de la comptabilisation des recettes fiscales dans la Zone Spéciale de Conakry.

Section 2 - Comptables des Collectivités locales

Article 14: Les Comptables des Collectivités locales exécutent les opérations comptables des budgets desdites Collectivités dont ils établissent et transmettent les comptes de gestion à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, pour leur mise en état d'examen et transfert à la cour des comptes.

Les Comptables des Collectivités sont des Comptables Principaux pour les budgets des Collectivités.

Section 3- Comptables des Etablissements Publics Administratifs (EPA)

Article 15: Les Comptables des Etablissements Publics à caractère Administratif sont dénommés Agents Comptables. L'agent comptable d'un Etablissement public à caractère administratif est un Comptable Principal chargé de l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de cet établissement.

Section 4 - Comptables des Organismes de Protection Sociale

Article 16: Les comptables des organismes de protection sociale et ceux des organismes de régulation sont des agents comptables qui appartiennent au réseau des comptables publics. Ils sont comptables principaux.

Tous les agents comptables des établissements publics nationaux déposent leurs comptes financiers à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour leur mise en état d'examen et leur transfert à la cour des comptes.

CHAPITRE IV : CENTRALISATION COMPTABLE ET CONSOLIDATION DES COMPTES

Article 17: La centralisation comptable se réalise à deux (02) niveaux, à savoir :

- la centralisation des comptabilités des postes comptables secondaires par les comptables principaux auquel ils sont rattachés ; et

- la centralisation des comptabilités des postes comptables principaux par l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Article 18: A la fin de chaque mois, les comptables secondaires transmettent leur comptabilité à leur comptable principal de rattachement au plus tard le cinq (5) du mois suivant pour contrôle et intégration.

Article 19: En fin de mois également, les comptables principaux, après contrôle, élaborent leurs balances mensuelles pour les transmettre à l'Agent Comptable Central du Trésor qui produit la balance générale des comptes du Trésor.

Article 20: L'Agent Comptable Central du Trésor établit, chaque mois, après consolidation des comptabilités des comptables principaux et ses propres opérations :

- Une balance générale des comptes du trésor ;
- Une situation de trésorerie ;
- Un état du développement de recettes ; et
- Un état du développement de dépenses.

Article 21: En fin d'année, tous les comptables principaux de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités et des Etablissements publics à caractère administratif établissent leurs comptes de gestion sur chiffres et sur pièces qu'ils transmettent à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour mise en état d'examen avant leur transfert à la cour des comptes.

Article 22: A la réception et au contrôle des comptabilités des comptables principaux, l'Agent Comptable Central du Trésor établit, pour les comptables de l'Etat, à la fin de chaque année, le Compte général de l'Etat qui comprend

- La balance générale des comptes ;
- Le compte de résultat ;
- Le bilan ;
- Le tableau des flux de trésorerie ; et
- Les annexes, comprenant notamment une évaluation des engagements de l'Etat et une explication des changements de méthodes et des règles comptables appliquées au cours de l'exercice.

Article 23: Le Compte Général de l'Etat, produit par l'Agent Comptable Central du Trésor est transmis à la Cour des Comptes par le Ministre chargé des Finances, au plus tard le 30 Juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Le présent Arrêté qui applique les dispositions de la Loi Organique Relatives aux Lois de Finances et du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 25: Le présent Arrêté, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2017

**MINISTERE DU COMMERCE
MINISTERE DU BUDGET**

ARRETE CONJOINT AC/2017/6741/MC/MB/SGG DU 21 DECEMBRE 2017, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE GESTION DU FONDS DE GARANTIE DES ACQUIS DU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DE MARCHANDISES TRIE/CEDEAO.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises ratifiée en Mai 1982 à COTONOU (BENIN) ;

Vu la Convention A/P4/5/82 du 29 Mai 1982, portant institution du Transit Routier Inter-Etats de Marchandises TRIE/CEDEAO ;

Vu la Convention Additionnelle A/SP/90 du 30 Mai 1990, portant création du Fonds de Garantie des acquis à Caution en matière de Transit Routier Inter-Etats de Marchandises de la CEDEAO ;

Vu la Convention Additionnelle A/SP/90 instituant un mécanisme de garantie des opérations TRIE signée en Mai 1990 à BANJUL (GAMBIE) ;

Vu la Loi des Finances Rectificative 2011, recommandant l'affectation du Fonds de Garantie au profit de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

Vu le Décret D/95/275/PRG/SGG du 10 Octobre 1995, portant Statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

Vu le Décret D/2004/031/PRG/SGG du 07 Avril 2004 autorisant la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée à créer un Fonds de Garantie des Acquis à Caution en matière de Transit Routier Inter-Etats ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG /SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant Organisation et Attributions du Ministère du Budget ;

Vu les Instructions du Ministre du Budget pour la mise en application de la Loi des Finances Rectificative 2011 au titre de l'Année 2012 ;

Vu la Lettre Circulaire N°00008/MDB/CAB/DGD du 12 Mars 2012, portant Procédure de collecte dudit Fonds ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT:

Article 1er: Il est créé un Comité de Suivi de Gestion, du Fonds de Garantie des Acquis à Caution en matière de Transit Routier Inter-Etats CEDEAO des Marchandises «TRIE/CEDEAO».

Article 2: Le Comité de Suivi de Gestion du Fonds de Garantie est composé ainsi qu'il suit :

- Un Représentant du Ministère du Budget (Président) ;
- Un Représentant du Ministère du Commerce ;
- Un Représentant du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
- Un Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération internationale ;
- Un Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- Un Représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Un Représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;
- Un Représentant de l'Union Nationale des Transporteurs Routiers de Guinée ;
- Un Représentants de l'Association Nationale des commissionnaires Agréés en douane.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2017

Le Ministre de la Commerce

Le Ministre du Budget

Marc YOMBOUNO

Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ph. D

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2017/6754/MS/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2017, PORTANT ORGANISATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU DEPOT DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE A COYAH.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/ 2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D2015/227/ PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique pharmaceutique nationale, il est mis en place le projet de construction du dépôt de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) sis à Coyah.

Article 2: Le projet de construction du dépôt pharmaceutique de Coyah a pour objet d'accroître les capacités de stockage et de distribution de la Pharmacie Centrale de Guinée.

ORGANISATION

Article 3: Le projet de construction du dépôt de la Pharmacie Centrale de Guinée a plusieurs composantes dont chacune est financée par un Partenaire Technique et Financier dénommé partie prenante.

Article 4: Pour assurer la conception et le suivi des activités du projet, il est mis en place :

- Un comité de pilotage,
- Un coordonnateur du projet ;
- Un bureau d'études et de supervision des travaux.

LE COMITE DE PILOTAGE

Article 5 : Le comité de pilotage est chargé d'orienter et de suivre la mise en oeuvre technique du projet en vue de s'assurer que les objectifs du projet sont atteints. Plus spécifiquement, il est chargé :

- De mandater un Partenaire Technique et Financier qui aura pour charge d'élaborer le cahier de charges pour le recrutement d'un coordonnateur du projet ;
- De valider le contenu du cahier de charges et les modalités de rémunération du coordonnateur ;
- De valider le rapport de sélection du coordonnateur ;
- D'approuver le budget de fonctionnement nécessaire pour la coordination du projet ;
- D'approuver les rapports techniques d'avancement du projet élaborés par le coordonnateur ;
- De suivre le niveau de respect des engagements des parties prenantes au projet.
- De procéder à la mobilisation des ressources en faveur du projet

Article 6 : Le Comité de pilotage est placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de la Santé et comprend :

- Le Conseiller chargé des questions de politique de santé ;
- La Conseillère chargée de la Coopération
- Le Directeur National de la Pharmacie et du Médicament ;
- Le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Hospitalière ;
- Le Directeur National de la Santé familiale et de la Nutrition
- Le Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée ;
- Un représentant du Conseil d'Administration de la PCG
- Un représentant de l'ICN ;
- Un représentant du Fonds mondial
- Un représentant de l'USAID ;
- Un représentant de l'UNFPA ;
- Un représentant de l'Union Européenne ;
- Un représentant de la Coopération Japonaise ;
- Un représentant de l'OMS,
- Un représentant de CRS ;
- Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération.

Le Comité de pilotage se réunit tous les trois (03) mois et peut inviter à ses séances des experts dont les compétences sont requises sur des questions spécifiques.

LE COORDONNATEUR DU PROJET

Article 7 : le Coordonnateur de Projet de construction du dépôt pharmaceutique de la Pharmacie Centrale de Guinée à Coyah est chargé :

- D'élaborer les plannings trimestriels et annuels d'activités de construction ;
- D'élaborer un mémorandum d'entente entre les parties prenantes qui définit clairement les engagements spécifiques de chaque partie ;

- De suivre l'exécution des engagements de chaque partie prenante ;
- Soumettre au comité de pilotage les chronogrammes de mise en œuvre des différentes composantes du projet ;
- Participer à la sélection des prestataires sur demande des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Mener des visites de sites afin d'évaluer les niveaux de mise en œuvre des activités du projet et faire des recommandations au comité de pilotage ;
- Elaborer et soumettre au Comité de pilotage les rapports mensuels de mise en œuvre des composantes du projet financés par chaque PTF.

Article 8 : Le Coordonnateur de Projet est appuyé dans ses fonctions par un assistant recruté dans les mêmes conditions que lui.

LE BUREAU D'ETUDES ET DE SUPERVISION

Article 9 : Le bureau d'études et de supervision est recruté sur la base d'un dossier d'appels d'offres international élaboré par le Coordonnateur et validé par le Comité de pilotage.

Il est chargé de :

- Elaborer et fournir au Coordonnateur de Projet tous les éléments techniques constitutifs des différents dossiers d'appels d'offres (DAO) pour des fournitures, des travaux ou des prestations de services ;
- Participer en tant que membre de droit aux commissions de dépouillement, d'évaluation des offres et d'adjudication d'attribution (on parle d'adjudication lorsque le seul critère est le prix) des marchés d'infrastructure et d'équipement ;
- Superviser la bonne exécution des contrats de marchés et des travaux de fourniture et alerter immédiatement le Coordonnateur de Projet de toute nonconformité technique constatée ;
- Participer aux missions de supervision et de coordination technique ainsi qu'aux comités de réception provisoire et définitive des marchés ;
- Etudier les rapports techniques et financiers des entreprises adjudicatrices de marchés, de travaux et d'équipement ;
- Rédiger les rapports mensuels et trimestriels circonstanciés sur l'évolution technique des travaux, le niveau d'exécution (ou l'état d'avancement) des contrats de marchés à l'attention du Coordonnateur de Projet.

Article 9 : Le bureau de contrôle des travaux produit un rapport mensuel au PTF qui l'a recruté conformément à son cahier de charges. Le PTF soumet un rapport consolidé au Coordonnateur du projet selon les composantes sous son financement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le financement de la construction du projet se compose des contributions financières de l'Etat guinéen et des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 11 : La participation de chaque contributeur, technique et/ou financier, au Projet est faite selon ses procédures propres à hauteur du plan de financement établi de commun accord avec le Comité de Pilotage.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 21 Décembre 2017

Dr Abdourahmane DIALLO

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2017/6772/MB/SGG DU 27 DECEMBRE 2017, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes en ses Articles 134 à 138

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/092/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu l'Arrêtée A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de la Profession de Commissionnaire en Douane ;

ARRETE:

Article 1er : La société «**LOC TRANSIT Sarl**», sise au quartier Almamy dans la Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane (**Personne Morale**).

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3 : La société reste soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre de cette activité dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Ce titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu ni prêté pour une quelconque opération.

Article 5 : La société est tenue de respecter toutes les conditions liées à l'exercice de la profession, conformément aux dispositions réglementant la profession de Commissionnaire en Douane.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 27 Décembre 2017

Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ph. D

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2017/6794/MA/CAB/DRH/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DES PROGRAMMES FIDA EN GUINEE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu l'accord du bailleur de fond ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1er : Conformément au contenu des accords de financement du FIDA en faveur du Gouvernement Guinéen, il est créé un Comité de Pilotage du Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles (PNAFA BGF) et du Projet de Développement de l'Agriculture Familiale, Résilience et Marché (AgriFARM).

Article 2: Attributions :

Le Comité de Pilotage (CP) des Projets et Programmes du FIDA est chargé de :

- Examiner et valider les rapports annuels d'activités et d'exécution budgétaire des projets et programme ;
- Examiner et valider le programme annuel de travail et le budget de l'année suivante ;
- Suivre les recommandations des missions d'audits, de suivi et de supervision ;
- Veiller à la cohérence du projet et des programmes de travail et budgets annuels (PTBA) avec les politiques, programmes, projets et activités des autres opérateurs nationaux ;
- Procéder à l'aménagement des documents clés du programme en fonction des évolutions significatives du contexte socio-économique du pays et des stratégies d'intervention des bailleurs de fonds.

Il se réunit deux (02) fois par an ; une session ordinaire et éventuellement une session extraordinaire (pour examiner des questions particulières et urgentes).

Article 3: Organisation

Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant ;

Rapporteur : L'Unité Nationale de Coordination des Projets et Programmes.

Membres :

- Quatre (04) Conseillers à la Présidence de la République
- Le Directeur du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Agriculture (BSD) ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (01) Représentant du Ministère du Commerce ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un (01) Représentant du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- Un (01) Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Un (01) Représentant de l'Administration Générale et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- Le Directeur Général de la Microfinance/Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Le Chargé d'appui programme FIDA en Guinée ;

Le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ou son représentant ;

Article 4: Le Coordonnateur par intérim sera chargé d'assurer le démarrage effectif du projet en attendant la mise en place de l'Unité de Gestion du Projet.

Article 5: Le Coordonnateur par Intérim sera appuyé par l'équipe du PNAFABG/F.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2017

Naby Youssouf Kiridi BANGOURA

ARRETE A/2017/6796/MA/CAB/BSG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DES PROGRAMMES FIDA EN GUINEE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu l'accord du bailleur de fond ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1er: Sous la présidence du Secrétaire Général et avec l'appui du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Agriculture, il est créé un comité d'orientation stratégique du Projet d'appui au Développement Agricole du Pôle G, en abrégé (COSP/PADAG).

Article 2: Le COSP qui se réunira au moins deux (02) fois par an avec des visites de terrain aura pour responsabilités entre autres, de :

- (i) orienter les approches de mise en œuvre du PADAG ;
- (ii) approuver les programmes de travail et de budgets annuels (PTBA) et les rapports ; et
- (iii) assurer la synergie avec les autres initiatives et mobiliser des partenaires, prestataires et des ressources additionnelles pour la mise en œuvre du schéma directeur du Pôle G.

Article 3: Le COSP sera constitué des représentants suivants :

- (i) de la Présidence de la République ;
- (ii) Ministère de l'Agriculture ;
- (iii) Ministère de l'Economie et des Finances ;
- (iv) Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- (v) Ministère de l'Administration du Territoire ;
- (vi) la Chambre d'Agriculture ;
- (vii) Chambre du Commerce ;
- (viii) un représentant du Secteur Privé opérant dans le Pôle G ;
- (ix) Partenaires Techniques et Financiers ;
- (x) Trois (03) représentants des OPA.

Article 4: Le Bureau de stratégie et de Développement assure le Secrétariat du Comité d'Orientation Stratégique et l'UCGP le rapportage

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2017

Naby Youssouf Kiridi BANGOURA

ARRETE A/2017/6797/MA/CAB/BSG/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT CREATION DU CONSEIL D'ORIENTATION AGRICOLE (COAG) DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU POLE G - (PADAG).

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;
 Vu l'accord du bailleur de fond ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1er: Il est Institué au niveau du Pôle G, sous la présidence du Coordonnateur de l'UCGP, un conseil d'orientation agricole du pôle G, en abrégé (COAG/PADAG).

Article 2: Le COAG a pour rôles de:

- (i) valider les PTBA préparés par les antennes au niveau déconcentré;
- (ii) veiller à la cohérence du Projet avec les stratégies de développement et les approches de mise en oeuvre ; et
- (iii) assurer les synergies et complémentarités avec les autres projets et initiatives en cours.

Article 3: Le COAG comprend les représentants des Conseils régionaux d'orientation agricole de deux (02) Régions que couvre le Pôle G (N'Zérékoré et Faranah). Ce Conseil sera élargi aux représentants des Unions des producteurs de trois filières, les Collectivités locales et les partenaires stratégiques du PADAG.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2017

Naby Youssouf Kirdi BANGOURA

**MINISTERE DES PECHEES DE L'AQUACULTURE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

**ARRETE A/2017/6805/MPAEM/SGG DU 29
DECEMBRE 2017, PORTANT CATEGORISATION DE
LA PECHE ARTISANALE MARITIME.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;
 Vu la Loi /2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
 Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Le présent Arrêté, a pour objet de fixer les critères d'identification des sous-catégories de la pêche artisanale, conformément à l'Article 11, alinéa 1 de la Loi L/2015/026/AN, du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime.

Article 2: La pêche artisanale comprend trois (3) Sous-catégories qui sont la Pêche Artisanale Traditionnelle, la Pêche Artisanale Motorisée et la Pêche Artisanale Avancée.

Article 3: Est considérée comme Pêche Artisanale Traditionnelle, toute pêche s'exerçant à pieds ou à l'aide de navires de type pirogue, non motorisés, dont le mode de propulsion est la pagaie ou le voile et opérant avec des engins de pêche comme le filet maillant, l'épervier, la ligne, la palangre et la nasse.

Article 4: Est considérée comme pêche artisanale motorisée, toute pêche s'exerçant à l'aide de navires de type pirogue, de longueur Hors Tout (LUT) inférieure ou égale à vingt-quatre (24) mètres, propulsés par un moteur dont la puissance est inférieure ou égale à 60 Chevaux vapeurs (CV), et opérant avec des engins passifs à l'exception de la senne coulissante.

Article 5: Est considérée comme Pêche Artisanale Avancée, toute pêche exercée par un navire de longueur LUT inférieure ou égale à 25 mètres. Ledit navire doit avoir une capacité inférieure ou égale à quarante-cinq (45) TJ13, et propulsé par un moteur de puissance supérieure à 60 CV et inférieure ou égale à 250 CV.

Article 6: La pêche artisanale est une pêche fraîche dont les produits sont débarqués, et commercialisés, au départ du territoire national de la République de Guinée.

Article 7: Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries fixe pour chaque catégorie et sous-catégorie de pêche artisanale, les conditions d'accès à la ressource comme la zone de pêche, les caractéristiques des engins de pêche, les périodes de pêche, les droit d'accès et toutes autres mesures d'aménagement spécifiques.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2017

Frédéric LOUA

**ARRETE A/2017/6806/MPAEM/SGG DU 29
DECEMBRE 2017, PORTANT APPROBATION DU
PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
PECHERIES POUR L'ANNEE 2018.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;
 Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute MCI des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993, par la résolution 15/93 de la vingt-septième session de la Conférence de la FAO;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la pêche Maritime;

Vu le Décret D/2014/007/PRG/SGG du 6 Janvier 2014, portant Obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PkG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2016/238/PRG/SGG du 25 Juillet 2016, fixant les Attributions et l'Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie maritime;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable, approuvé le 31 Octobre 1995, par la résolution 4/95 de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO.

ARRETE:

Article 1er: Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries pour l'année 2018 (ci-après désigné «PLAN»), joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Le plan établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité nécessaires tant sur les plan économique, environnemental et social.

Article 3 : Le plan s'applique aux navires utilisés pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, et qui détiennent une licence de pêche en cours de validité.

Article 4: Il est institué une licence unique de pêche clémersale poissonnière et céphalopodière.

Article 5 : Le Plan est revu et modifié lorsque des données scientifiques les plus fiables et de fraîche date sur les ressources halieutiques le requièrent.

Article 6: Le plan est exécuté du 1^{er} Janvier 2018 à zéro heure temps Universel Coordonné (TUC) au 31 Décembre 2018 à zéro heure TUC.

Article 7: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2017

Frédéric LOUA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2017/6858/MT/SGG DU 29 DECEMBRE 2017, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION DE LA SOCIETE «SAT GUINEE SARL».

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, Portant Code de la Marine Marchande;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/075/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/070/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/98/886/MTTP/CAB du 26 Septembre 1998, fixant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande;

Vu l'Arrêté A/2006/4820/MT/CAB/SGG du 06 Septembre 2006, portant Règlementation de l'exercice de la profession de Manutention Portuaire;

Vu la lettre du 21 Décembre 2017 de la **SOCIETE «SAT GUINEE SARL»** sollicitant un agrément technique de Consignation Maritime;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **SOCIETE «SAT GUINEE SARL»**, enregistrée au registre du commerce et du crédit mobilier suivant le N°RCCM/GC KAL/078.9168/2017 du 25 Octobre 2017, Agrément Technique de Consignation Maritime.

La **SOCIETE «SAT GUINEE SARL»** est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 2: Le siège social de la Société est fixé à Kaloum - Conakry - République de Guinée.

Article 3: La **SOCIETE «SAT GUINEE SARL»** est soumise aux Impôts, Taxes, Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: La Société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires de transport maritime ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 5 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du capital par une Société agréée, doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 6: Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société ne se conforme aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2017

Oyé GUILAVOGUI

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 12 Décembre 2017

PAGE PUBLICITAIRE DISPONIBLE